

OUVERTURE DE COMPTE

Conditions Générales

ACTUALISÉE AU 1^{ER} OCTOBRE 2011

En application de l'article L. 312-4 du Code monétaire et financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts, Rothschild & Cie Banque qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

SOMMAIRE DES CONDITIONS GENERALES

Partie I : Informations générales

Note d'information.....	page 2-3
Les grands principes de la politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe Rothschild & Cie Banque	page 4-5
Les grands principes de la politique de meilleure sélection des intermédiaires de marchés	page 6

Partie II : Compte titres et Plan d'Épargne en Actions (P.E.A)

Convention de compte titres - Conditions Générales.....	page 7-22
Annexe	page 23-25
Convention de P.E.A.- Conditions Générales.....	page 26-29
Convention de mandat de gestion - Conditions Générales	page 30-37
Conditions Générales Tarifaires du compte titres	page 38-41

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**LA NOTE D'INFORMATION SUR LES PRODUITS,
LES SERVICES ET LES CONDITIONS DE L'OFFRE DU GROUPE
ROTHSCHILD & CIE BANQUE**
(Art. L. 341-12 du Code monétaire et financier)

Conseiller :	Cabinet :
N° AMF :	N°AMF :
Adresse professionnelle :	
.....	
Titulaire d'un mandat de démarchage bancaire et financier délivré par Rothschild & Cie Banque et Rothschild & Cie Gestion sise 29, avenue de Messine, 75008 Paris.	

L'offre du Groupe Rothschild & Cie Banque et votre Conseiller Financier Indépendant

Votre Conseiller Financier Indépendant (ci-après « le Conseiller ») est un professionnel indépendant du patrimoine, titulaire d'une carte de démarchage délivrée par Rothschild & Cie Banque et Rothschild & Cie Gestion pour vous proposer les produits et services de l'offre décrite ci-dessous. Votre Conseiller peut être en relation avec d'autres partenaires financiers. Il est votre interlocuteur exclusif dans la mise en place des produits et services de l'offre du Groupe Rothschild & Cie Banque. Il lui appartient de vous proposer l'offre qui correspond à vos besoins et attentes, sachant que ses recommandations ne sauraient engager Rothschild & Cie Banque et Rothschild & Cie Gestion.

Cette offre permettant l'accès à une large gamme d'instruments financiers, dont les produits de la gamme Rothschild, votre Conseiller dispose d'une totale liberté de conseil dans le choix de ces instruments financiers. Votre Conseiller a conclu par ailleurs une convention avec les entités du groupe Rothschild & Cie Banque régissant les conditions de sa rémunération.

L'offre du Groupe Rothschild & Cie Banque

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers dans les livres de Rothschild & Cie Banque.

Sur ce compte titres, ouvert à votre nom, sont inscrits les instruments financiers que vous transférerez et les parts d'OPCVM que vous souscrirez par l'intermédiaire de votre Conseiller. Rothschild & Cie Banque agréée par l'ACP¹, en sa qualité d'établissement teneur de comptes, assure la conservation des avoirs inscrits sur votre compte. Une séquence espèces associée à votre compte titres est destinée à recevoir les liquidités permettant les investissements. Cette séquence ne constitue pas un compte permettant l'obtention de moyens de paiement.

L'ouverture d'un Plan d'Epargne en Actions (P.E.A.) dans les livres de Rothschild & Cie Banque.

Il s'agit d'un compte d'instruments financiers investis en actions ou en OPCVM éligibles qui comporte sous certaines conditions des avantages fiscaux tels que l'exonération des plus-values de cession réalisées dans le P.E.A. ainsi que des produits procurés par ces placements et réemployés dans le P.E.A.. En raison des caractéristiques des placements qui y figurent, ce produit présente un niveau de risque élevé.

La souscription de parts d'OPCVM émanant de différentes Sociétés de Gestion.

Vous pourrez souscrire, par l'intermédiaire de votre Conseiller, sur votre compte titres ouvert chez Rothschild & Cie Banque, des OPCVM de différentes sociétés de gestion. Ces OPCVM présentent des caractéristiques de gestion allant des plus prudentes aux plus risquées. Les ordres de souscription et de rachat des OPCVM devront par principe être transmis à votre Conseiller. À ce titre, la prise de connaissance des prospectus ou DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur), visés par l'AMF², des OPCVM commercialisés est obligatoire et destinée à vous informer de la nature des instruments financiers dont la souscription est envisagée, de la durée d'investissement recommandée et des risques attachés à ces instruments. Il est précisé enfin que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

La gestion de votre compte d'instruments financiers par Rothschild & Cie Gestion.

Il est également possible de confier la gestion de vos avoirs déposés sur votre compte d'instruments financiers ou sur votre P.E.A. à Rothschild & Cie Gestion qui est une société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF. Un mandat de gestion signé avec Rothschild & Cie Gestion précisera l'objectif de gestion adapté à votre situation,

¹ Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cédex 09

² Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse 75049 Paris Cedex 01

déterminé par votre Conseiller après analyse de vos objectifs, de votre situation patrimoniale, de vos connaissances et expérience en matière d'investissement.

Le mandat de gestion fera l'objet d'un avenant entérinant, le cas échéant, les changements d'objectif de gestion et de tarification.

Les conditions de l'offre contractuelle

Pour chaque service d'investissement proposé, vous signerez une convention avec l'entité du Groupe Rothschild & Cie Banque habilitée à vous fournir le service. Ces conventions sont conclues sur le territoire français pour une durée indéterminée, assortie d'un préavis et sont soumises à la loi française. Il est rappelé que le Conseiller n'est pas habilité à signer les conventions au nom et pour le compte des entités du Groupe Rothschild & Cie Banque.

Les ordres de souscription et de rachat de parts d'OPCVM font l'objet d'un bordereau que vous signerez et qui sera transmis par le Conseiller à Rothschild & Cie Banque. L'exécution de chaque ordre fera l'objet d'un avis d'opéré qui vous sera adressé. Les conditions financières de l'offre de produits et services du Groupe Rothschild & Cie Banque figurent dans le document d'ouverture de compte notamment pour ce qui concerne le compte titres, sous l'intitulé « Conditions Générales Tarifaires du compte titres ». Les mises à jour de ces conditions générales sont tenues à votre disposition à l'Agence de Rothschild & Cie Banque 29, avenue de Messine 75008 Paris. Les frais liés aux transactions sur instruments financiers sont prélevés lors de l'enregistrement de chaque opération. Les autres types de frais et commissions liés aux services d'investissement sont prélevés de façon individualisée sur la séquence espèces rattachée à votre compte titres ouvert chez Rothschild & Cie Banque. Les frais liés à la souscription/rachat des OPCVM sont imputés sur le montant de votre souscription/rachat.

Conclusion des contrats et délais de rétractation et de réflexion

Vous disposez, à compter de la date de conclusion de la convention de compte titres, de P.E.A., du mandat de gestion et, le cas échéant, de ses avenants, d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours que vous pouvez exercer en utilisant le formulaire de rétractation qui figure dans le présent dossier d'ouverture de compte. Pendant ce délai, l'exécution des contrats est différée. Aucune opération ne peut être réalisée sur votre compte sauf accord exprès de votre part.

Cependant, vous pouvez autoriser l'inscription des OPCVM souscrits sur votre compte en indiquant votre accord sur le bordereau de rétractation.

La souscription de parts d'OPCVM est soumise à un délai de réflexion de quarante-huit (48) heures si vous êtes démarché à la suite d'un déplacement physique de votre Conseiller à votre domicile (ou dans un lieu non destiné à la commercialisation de produits et services financiers) en vue de réaliser soit un premier investissement, soit un investissement qui ne correspond pas, à raison de ses caractéristiques, de ses risques ou de son montant, à des opérations que vous réalisez habituellement. Ce délai vous laisse le temps d'étudier les documents d'information concernant ces instruments financiers. C'est pourquoi vous devez préciser les circonstances de votre souscription sur le bordereau d'achat des OPCVM proposés, en cochant les cases correspondant à votre situation afin de bénéficier le cas échéant de ce délai de réflexion.

LES GRANDS PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU GROUPE ROTHSCCHILD & CIE BANQUE

1. Définition

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Les conflits d'intérêts susceptibles de se développer au sein du Groupe Rothschild & Cie Banque peuvent être de multiples natures :

- des conflits d'intérêts entre le principe de la primauté des intérêts du client et les intérêts financiers du Groupe Rothschild & Cie Banque, sachant que le groupe intervient dans trois secteurs distincts : Banque d'Investissement, Banque Privée et Gestion Collective ;
- des conflits d'intérêts entre la situation personnelle des collaborateurs ou celles de leurs proches et les fonctions qu'ils exercent ;
- des conflits d'intérêts entre les appréciations de différents métiers sur un même client.

2. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

2.1. Rothschild & Cie Banque et Rothschild & Cie Gestion (ci-après « les Entités ») se doivent d'exercer leurs activités dans l'intérêt exclusif des mandants et des porteurs de parts (ci-après dénommés « le/les client(s) »).

Des règles et des procédures sont mises en place, elles permettent de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts.

La séparation des métiers et des fonctions, l'existence de modes opératoires précis et l'existence de « Murailles de Chine » permettent d'assurer que les Entités puissent exercer leurs activités distinctes de façon indépendante les unes par rapport aux autres.

Il n'existe pas de rattachement sous une même hiérarchie, de personnes exerçant des métiers ou fonctions différentes susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts.

En cas de conflit identifié, les intérêts du client doivent prévaloir sur ceux des activités des Entités. Le principe de la transparence vis à vis du client les engage à informer clairement leurs clients de la nature générale ou de la source de ce conflit.

Tout client peut également demander à son interlocuteur habituel, un complément d'information sur l'application de ces principes.

2.2. La politique d'investissement concernant la gestion pour compte de tiers est déterminée dans le cadre d'une organisation qui est de la responsabilité exclusive de la direction de Rothschild & Cie Gestion, la société de gestion du Groupe Rothschild & Cie Banque, ci après « la société de gestion ». Celle-ci ne peut recevoir d'injonction d'une autorité parallèle ou supérieure du Groupe Rothschild & Cie Banque quant aux investissements ou désinvestissements à réaliser.

2.3. N'ayant pas accès aux informations confidentielles ou privilégiées dont d'autres activités du Groupe peuvent avoir connaissance, la société de gestion ne peut en conséquence se voir imposer, des interdictions d'agir sur les titres concernés.

- 2.4.** La société de gestion doit s'interdire de fixer au gestionnaire pour compte de tiers des objectifs quantifiés de vente de titres ou de produits, dans son intérêt exclusif et sous couvert du mandat de gestion.
- 2.5.** Un gestionnaire pour compte de tiers ne doit jamais être placé en situation d'exercer d'autres fonctions qui soient manifestement conflictuelles.
- 2.6.** Les gérants d'OPCVM doivent être dotés de délégation de pouvoir en bonne et due forme émanant de la société de gestion. Cette délégation doit préciser leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion pour compte de tiers.
- 2.7.** Passation et affectation des ordres :
- 1/ Seule la « table de négociation » est habilitée à transmettre les ordres de bourse directement aux intermédiaires (hors routage automatique des ordres).
- 2/ Les règles relatives à la passation et à l'affectation des ordres doivent avoir pour objectif le respect du principe de l'égalité de traitement entre les clients gérés sous mandat ou pas. Les règles sont précises et appliquées sans pouvoir donner lieu à interprétation. En cas de pluralité de types de clientèle, le gestionnaire est particulièrement vigilant.
- Les ordres d'achat, de souscription ou de vente sont individualisés avant leur transmission (obligation de pré-affectation des ordres). L'affectation détaillée d'un ordre global doit être communiquée sans délai à l'intermédiaire ou au conservateur.
- Des règles constantes doivent être définies à l'avance en prévision d'un éventuel déséquilibre du marché ou de transactions sur blocs de titres.
- 3/ Afin de ne pas nuire à l'intégrité du marché, le gestionnaire, notamment en cas d'émission ou d'introduction en bourse, ne doit passer que des ordres d'un montant en rapport avec le montant des actifs qu'il gère.
- 2.8.** La rémunération d'un gestionnaire doit exclure toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de sa gestion. Lorsque cette rémunération comporte une partie variable, liée à la gestion de portefeuille sous mandat et/ou des OPCVM, les bases de calcul doivent faire essentiellement référence à la qualité du service rendu appréciée dans le seul intérêt des mandants ou des porteurs de parts, et dans le respect des objectifs qui lui sont assignés. L'obligation qui s'impose au gestionnaire d'agir dans l'intérêt exclusif des clients doit conduire Rothschild & Cie Gestion à ne pas fixer à ce dernier d'objectifs quantifiés de placements de titres ou de produits dans les comptes qu'il gère.
- 2.9.** Le nouveau règlement de déontologie de l'AFG¹ comprend des dispositions et des recommandations élevées par l'AMF² au rang de « règles professionnelles », elles sont désormais applicables à tous les professionnels de la gestion. Le règlement comporte des précisions ou des principes d'application de la réglementation dans des situations particulières comme notamment la gestion des conflits d'intérêts.

¹ Association Française de Gestion, 31 rue de Miromesnil 75008 Paris

² Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse 75049 Paris Cedex 01

LES GRANDS PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉS

Rothschild & Cie Gestion et Rothschild & Cie Banque prennent toutes les mesures raisonnables afin de permettre à leurs clients d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible pour l'exécution de leurs ordres, conformément aux dispositions législatives et réglementaires résultant de la transposition de la directive MiFID¹.

La présente politique assure au client un processus de sélection des intermédiaires qui prend en compte les critères suivants :

- le prix des instruments financiers proposés par l'intermédiaire qui exécute l'ordre ;
- les frais, directs et indirects, liés à l'exécution des ordres sur instruments financiers. Les instruments financiers concernés sont les actions, les OPCVM, les produits de taux et les dérivés listés (options, futures, ...) ;
- la rapidité d'exécution de l'ordre ;
- la probabilité d'exécution et de règlement livraison ;
- la taille et la nature de l'ordre ;
- ainsi que toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La pondération des critères se fait par rapport à la prééminence du critère du prix total applicable aux clients.

Rothschild & Cie Gestion et Rothschild & Cie Banque surveillent l'efficacité de la mise en œuvre de cette politique et pourront, le cas échéant, l'adapter selon les évolutions des possibilités offertes par les intermédiaires. Le choix des intermédiaires est soumis régulièrement à une revue par un comité de sélection qui peut donner lieu à une nouvelle sélection d'intermédiaires. En outre, Rothschild & Cie Gestion et Rothschild & Cie Banque conservent une marge de souplesse par rapport à l'application quotidienne de la politique de sélection.

Il est rappelé que l'ordre transmis et exécuté conformément aux instructions spécifiques du client ne peut bénéficier de la garantie d'obtention du meilleur résultat possible.

Rothschild & Cie Gestion et Rothschild & Cie Banque peuvent, sur simple demande formulée par le client, transmettre tout justificatif utile.

Par ailleurs, Rothschild & Cie Gestion a recours à des services d'aide à la décision d'investissement dont les modalités d'exercice et de rémunération sont détaillées dans le compte-rendu consultable sur le site internet rothschildgestion.fr dans la rubrique actualité.

¹ Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, applicable dès le 1^{er} novembre 2007.

**COMPTE TITRES
&
PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (P.E.A.)**

CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre le « *Titulaire* »,

et

Rothschild & Cie Banque, société en commandite simple au capital de EUR 24 530 190 immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 323 317 032 RCS Paris, ayant son siège social 29, avenue de Messine 75008 Paris,

ci-après dénommée « la *Banque* »,

et

Le Conseiller Financier Indépendant, mandaté par Rothschild & Cie Gestion¹ et Rothschild & Cie Banque (conjointement les « *Entités* ») dans le cadre du démarchage financier,

ci-après dénommé le « *Conseiller* »,

il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des informations relatives aux services d'investissement et instruments financiers proposés au *Titulaire* sont détaillées dans la présente convention.

Le *Titulaire* reconnaît avoir disposé de ces informations en temps utile avant la conclusion de la présente convention, lui permettant ainsi d'avoir lu et compris la nature et les risques attachés aux services d'investissement et instruments financiers proposés.

Objet

Article 1

Conformément aux articles 314-59 et 314-62 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la *Banque* fournit au *Titulaire* les services d'investissement suivants :

- tenue de compte-conservation,
- réception-transmission d'ordres pour compte de tiers.

Pour la fourniture de ces services, la *Banque* a reçu l'agrément du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, 48 128 CECEI 75049 Paris Cedex 01.

Les Conditions Particulières, les Conditions Générales Tarifaires du compte titres et l'Annexe, ajoutées aux présentes, font partie intégrante de la convention avec laquelle elles forment un même ensemble contractuel. Certains services pourront faire l'objet de conventions spécifiques qui seront alors annexées à la convention et en feront également partie intégrante.

¹ Rothschild & Cie Gestion, société en commandite simple au capital de EUR 1 237 984 immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 324 311 463 RCS Paris, ayant son siège social 29, avenue de Messine 75008 Paris.

Définitions

Article 2

La tenue de compte-conservation consiste d'une part à inscrire en compte les titres financiers au nom du *Titulaire*, c'est-à-dire à reconnaître au *Titulaire* ses droits sur lesdits instruments financiers, et d'autre part à conserver les avoirs correspondants, selon des modalités propres à chaque titre financier.

Conformément à l'article D. 321-1. 1 du Code monétaire et financier, l'activité de réception-transmission d'ordres est exercée par un prestataire de services d'investissement qui, pour le compte d'un donneur d'ordres, reçoit et transmet à un prestataire habilité, des ordres portant sur des instruments financiers.

Rôle du Conseiller

Article 3

Le *Conseiller* est un professionnel indépendant du patrimoine, titulaire d'une carte de démarchage financier, ayant adopté le statut de Conseiller en Investissements Financiers qui effectue des opérations de démarchage bancaire et financier dans la limite du mandat qui lui a été confié. À ce titre, dans l'exercice de sa mission de démarchage financier et d'intermédiation en opérations de banque, le *Conseiller* est autorisé à proposer au *Titulaire* l'ouverture d'un compte titres dans les livres de la *Banque* et à recevoir de la part du *Titulaire* des ordres portant exclusivement sur des OPCVM.

En sa qualité de professionnel indépendant ayant adopté, directement ou au travers d'une structure juridique dédiée, le statut de Conseiller en Investissements Financiers dûment enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, il appartient au *Conseiller* de proposer au *Titulaire* un investissement en adéquation avec ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs patrimoniaux.

Les recommandations d'investissement ainsi délivrées par le *Conseiller* ne sauraient engager la *Banque*, dont le rôle exclusif est d'assurer la bonne réception et transmission des ordres et la conservation des instruments financiers.

La gestion du compte du *Titulaire* par son *Conseiller* est totalement prohibée. La gestion pour compte de tiers ne peut être confiée qu'à un établissement ayant reçu un agrément spécifique de l'Autorité des Marchés Financiers.

Généralités-Déclarations préalables

Article 4

Sous la dénomination « compte titres », la *Banque* ouvre dans ses livres un compte spécial uniquement destiné à enregistrer des opérations sur instruments financiers tels que définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, tant en euros qu'en devises étrangères, effectuées par la *Banque* pour le compte du *Titulaire*. Une séquence espèces rattachée au compte titres est également ouverte afin d'enregistrer les mouvements espèces.

En ce qui concerne les personnes physiques, le *Titulaire* déclare avoir parfaite connaissance des conditions spécifiques régissant les comptes joints, comptes d'indivision, comptes en usufruit et nue-propriété, comptes

CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GÉNÉRALES

de mineurs ou de majeurs protégés et qui seront applicables le cas échéant au fonctionnement du compte dès la signature des présentes par le *Titulaire*, dès lors que le compte entrera dans l'une des catégories précitées.

Le *Titulaire* certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements le concernant. En cas de modification de sa situation personnelle (fiscale, matrimoniale, actionnariat, ...), en cas de changement d'adresse ou de siège social, en cas de changement de représentant légal ou en cas de modification significative de ses connaissances et expérience en matière d'investissement, de sa situation financière ou de ses objectifs d'investissements, le *Titulaire* s'engage à en avvertir immédiatement la *Banque* et à fournir le cas échéant, tout justificatif à cet effet.

Le *Titulaire*, ainsi que ses représentants légaux et mandataires, certifient ne pas être frappés d'une interdiction judiciaire ni d'une incapacité d'exercice de leurs droits dans les actes de la vie civile.

Tout nouveau compte titres ouvert au nom du *Titulaire* par la *Banque* sera régi par la présente convention, sauf dispositions spécifiques contraires.

Le *Titulaire* déclare accepter, par application des articles 1316-2 et 1316-4 du Code civil, que la signature scannée du représentant habilité de la *Banque* apposée au bas du document intitulé « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières » et/ou « Ouverture de Plan d'Épargne en Actions - Conditions Particulières », vaut identification du signataire et preuve du consentement de la *Banque*.

Classification des clients

Article 5

Conformément à la réglementation en vigueur et à la politique de classification des clients adoptée par la *Banque*, le *Titulaire* bénéficie du statut de client « non professionnel » pour la fourniture des services d'investissement de tenue de compte-conservation et de réception-transmission d'ordres pour compte de tiers.

Le *Titulaire* a la possibilité de notifier à la *Banque* par écrit son souhait d'être traité comme un client « professionnel » soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminé, soit pour un type de transaction ou de produit. Toutefois, dans le souci de lui offrir un niveau de protection optimal, la *Banque* informe le *Titulaire* que quel que soit son choix, il conservera le statut de client « non professionnel ».

Modalités d'ouverture du compte

Article 6 - Ouverture de compte

La *Banque* demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

Article 7 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention de compte titres n'entrera en vigueur qu'à compter de la communication par le *Titulaire* de l'ensemble des pièces listées dans l'Annexe et, le cas échéant, des justificatifs de l'origine des fonds exigés en matière de lutte contre le blanchiment.

En l'absence de communication par le *Titulaire* des pièces ci-dessus, l'entrée en vigueur de la convention n'étant pas

intervenue, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans préavis, à l'initiative de la *Banque*.

Démarchage financier

Article 8

- Droit de rétractation

En application des dispositions de l'article L. 341-16 I du Code monétaire et financier, le *Titulaire* dispose, à compter de la date de conclusion de la présente convention, d'un délai de quatorze (14) jours pour se rétracter en renvoyant le formulaire, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, après l'avoir dûment complété et signé.

L'exercice de ce droit n'a pas à être motivé et ne donne lieu à la perception d'aucune pénalité.

- Délai de réflexion

Si le *Titulaire* a été démarché à la suite d'un déplacement physique du *Conseiller* à son domicile ou au siège social (ou dans un lieu non destiné à la commercialisation de services et produits financiers) en vue de réaliser soit un premier investissement, soit un investissement qui ne correspond pas, à raison de ses caractéristiques, de ses risques ou de son montant, à des opérations que le *Titulaire* réalise habituellement, l'achat et/ou la vente d'instruments financiers ou de parts d'OPCVM est soumis à un délai de réflexion de quarante-huit (48) heures. C'est pourquoi le *Titulaire* doit préciser les circonstances de sa souscription en cochant la (les) case(s) correspondante(s) sur le récépissé figurant au-dessus du bulletin d'achat/vente prévu à l'article L. 341-16 IV du Code monétaire et financier qui lui sera remis par le *Conseiller* à l'occasion de l'investissement.

En cas d'application du délai de quarante-huit (48) heures, le *Titulaire* devra confirmer sa décision d'investissement à l'issue de ce délai à l'aide dudit bulletin.

Tenue de compte – Titres et valeurs concernés

Article 9

Sont inscrits en compte les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ainsi que ceux qui leur seront substitués lors d'opérations sur instruments financiers (OPE, division, ...) ou qui viendraient s'y joindre.

Il est expressément précisé que toute inscription de titres ou d'espèces au compte titres du *Titulaire* est subordonnée à l'acceptation de la *Banque* qui se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance leur inscription sur le compte titres.

Cas des titres nominatifs : mandat d'administration des titres nominatifs

Article 10

En sa qualité de titulaire d'instruments financiers nominatifs, le *Titulaire* souhaite confier à la *Banque* le soin d'administrer ses titres conformément au mandat ci-après.

Le *Titulaire* du compte titres objet de la présente convention donne mandat à la *Banque* d'administrer ses instruments financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte

CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GÉNÉRALES

titres. La *Banque* effectuera tout acte d'administration (paiement des produits,...). En revanche, la *Banque* n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, ...) que sur instruction expresse du *Titulaire*.

La *Banque* pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur.

Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les instruments financiers nominatifs seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers à l'article 40 de la présente convention.

Communication entre la *Banque* et le *Titulaire*

Article 11

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 36 relatif aux modes de transmission des ordres, le *Titulaire* pourra communiquer à distance avec la *Banque* par courrier postal ou électronique, télécopie et téléphone. Le *Titulaire* est informé que ses conversations téléphoniques sont enregistrées et l'accepte expressément.

La langue utilisée par la *Banque* et le *Titulaire*, y compris dans l'échange d'informations et documents, est la langue française.

Fonctionnement du compte

Article 12 - Obligation de conservation et de restitution des instruments financiers

Les dispositions de droit commun en matière de dépôt, notamment en ce qui concerne l'obligation de conservation des instruments financiers et l'obligation de restitution à la charge de la *Banque*, de mandat, de même que les usages bancaires relatifs aux dépôts de titres et de fonds, sont applicables aux opérations enregistrées au compte titres.

Les instruments financiers inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la *Banque*, sauf accord exprès du *Titulaire* donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

Pour les instruments financiers qu'elle a en conservation, la *Banque* s'engage à respecter les règles de place relatives à la sécurité des instruments financiers et notamment celles définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 13 - Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte du client sera débité ou crédité de la contre-valeur dans la devise du compte du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférent par application du taux pratiqué par la *Banque* sur la devise concernée, la *Banque* se réservant la liberté de négocier les devises au moment qu'elle juge opportun entre la date d'initiation et la date de règlement.

Article 14 - Encaissement des revenus

Sauf dispositions contraires, les revenus des titres inscrits au compte du *Titulaire* seront déposés automatiquement sur la séquence espèces rattachée audit compte.

Sauf dispositions contraires, les droits de garde mentionnés dans les Conditions Générales Tarifaires du compte titres seront portés au débit du compte recueillant les revenus.

Article 15 - Les opérations sur la séquence espèces rattachée au compte titres

En dehors des opérations sur espèces liées à l'achat et à la vente d'instruments financiers, le *Titulaire* pourra procéder aux opérations ci-dessous sur la séquence espèces rattachée au compte titres.

Article 15-1 - Les opérations au crédit

Le *Titulaire* peut effectuer au crédit de la séquence espèces rattachée au compte titres les opérations suivantes :

- Remises d'espèces : les dépôts d'espèces peuvent être effectués à l'Agence contre délivrance par la *Banque* d'un reçu valant preuve du versement ;
- Virements ordinaire ;
- Virements SEPA ;
- Remises de chèques ou d'effets : le *Titulaire* endosse, à l'ordre de la *Banque*, les chèques ou effets dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement ; la *Banque* remettant au *Titulaire* un reçu. Le montant du chèque ou de l'effet remis est porté au crédit de la séquence espèces rattachée au compte titres du *Titulaire* sous réserve d'encaissement, à l'exception notamment des chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger et des chèques en devises. À cet égard, la *Banque* pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques, effets ou avis de règlement effectif.

En cas de chèque retourné impayé, la *Banque* débite le compte du montant du chèque dont il avait été crédité lors de sa remise sans l'autorisation du *Titulaire* :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le *Titulaire* devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La *Banque* est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit de la séquence espèces rattachée au compte titres et/ou les effets remis à l'encaissement.

Toutes les écritures au crédit sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du *Titulaire*, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la *Banque* des opérations qui y sont portées. La *Banque* peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision.

Article 15-2 - Les opérations au débit

Les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le *Titulaire* peut effectuer au débit de la séquence espèces rattachée au compte titres les opérations suivantes :

- retraits d'espèces à l'Agence à hauteur du solde disponible sur son compte ;
 - virements bancaires permanents ou occasionnels.
- Le virement au débit du compte peut être :
- occasionnel : le virement occasionnel est un ordre de paiement donné par le *Titulaire* à la *Banque* de

transférer une somme d'argent de son compte de paiement vers le compte du bénéficiaire pour exécution immédiate ou à une date déterminée.

- permanent : le virement permanent est un ordre de paiement donné par le *Titulaire* à la *Banque* de transférer une somme d'argent de son compte de paiement vers le compte du bénéficiaire, à des dates et selon une périodicité déterminée.

Le *Titulaire* pourra effectuer des virements en euros et/ou en devises.

Pour qu'un virement soit effectué, le *Titulaire* doit :

- fournir à la *Banque* les informations nécessaires à son exécution à savoir :
 - le montant,
 - l'identité, et les coordonnées bancaires complètes du bénéficiaire,
 - pour un virement ordinaire, le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire,
 - pour un virement SEPA, le couple IBAN-BIC du bénéficiaire pour les virements en euros vers un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE), la Suisse ou Monaco ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro vers un Etat membre de l'EEE,
 - le numéro du compte à débiter,
 - le motif du virement,
 - et le cas échéant la date de début d'exécution convenue.
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution du virement (solde disponible, ...).

Toutes les écritures au débit sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du *Titulaire*, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la *Banque* des opérations qui y sont portées. La *Banque* peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision.

Article 16- Dispositions particulières à la détention d'instruments financiers

Certains instruments financiers pourront être détenus par un tiers et le cas échéant déposés sous dossier de la *Banque* auprès de conservateurs étrangers (en ce compris auprès d'intermédiaires situés hors de l'Union Européenne) qu'elle aura choisis. Le *Titulaire* accepte que les lois, règlements et usages applicables à la relation entre la *Banque* et ces conservateurs lui soient opposables.

Il est possible que le droit et le régime applicables à ce dépôt aient pour conséquence que le *Titulaire* ne bénéficie pas des droits de recouvrement dont il bénéficie pour les avoirs déposés auprès de la *Banque*. Le *Titulaire* risque donc, par exemple en cas d'insolvabilité du conservateur étranger, de voir ses droits de recouvrement diminués ou affectés. En outre, il est possible que le droit ou les règles applicables aux avoirs déposés auprès du conservateur étranger ne permettent pas une ségrégation des avoirs des clients, individuellement ou globalement, des avoirs de la *Banque* et du conservateur étranger concerné. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du conservateur étranger, le *Titulaire* pourrait ne pas récupérer tous ses avoirs.

Par ailleurs, les conservateurs auprès desquels la *Banque* sous dépose les avoirs qui lui ont été confiés par le *Titulaire* peuvent bénéficier de sûretés, privilèges ou droits de compensation sur les avoirs dont ils assurent la conservation.

La *Banque* ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de perte desdits instruments du fait d'une erreur ou négligence des conservateurs étrangers ou du fait d'une faillite ou de toute autre situation de concours affectant ces conservateurs. Néanmoins, la *Banque* s'engage à tout mettre en œuvre pour tenter d'obtenir de la part du conservateur étranger un remplacement de ces instruments par des instruments de la même catégorie.

Article 17 - Unité de compte - Fusion

Les parties conviennent qu'il y aura de plein droit et à tout moment fusion, agrégation ou consolidation des soldes des séquences espèces rattachées au compte titres dans les différentes devises. Ce principe de fusion permanente et automatique s'étendra, le cas échéant, à tout compte de même nature ouvert au nom du *Titulaire* dans les livres de la *Banque*.

De manière générale, toutes les séquences espèces des comptes titres ouverts par la *Banque* à un même *Titulaire*, créditeurs ou débiteurs, quelle qu'en soit la devise, forment, sauf accord contraire et pour autant que leurs modalités le permettent, les compartiments d'un compte unique et indivisible auprès de la *Banque*, même s'ils sont séparés et portent des numéros d'identification différents.

Toutes les opérations de crédit ou de débit entre le *Titulaire* et la *Banque* entrent dans ce compte unique et deviennent de simples articles de crédit et de débit qui génèrent un solde créditeur ou débiteur unique et exigible à la clôture de la relation d'affaires entre les parties.

En conséquence, la *Banque* pourra refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révélera insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Cette unicité de compte ne fait pas obstacle à ce que chacun des comptes du *Titulaire*, considéré isolément, produise des intérêts débiteurs pendant la durée de la relation d'affaires entre la *Banque* et le *Titulaire*.

Tout solde libellé dans une devise étrangère pourra être converti en euro au taux en vigueur sur le marché des changes de Paris le jour où le solde est déterminé.

Les garanties personnelles ou réelles et tout gage de quelque nature que ce soit, constitués par le *Titulaire* en relation avec une opération déterminée ou afin de couvrir le solde débiteur d'un compte, couvrent le solde débiteur de tous les autres comptes et le solde débiteur, le cas échéant, du compte unique.

Article 18 - Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

La séquence espèces rattachée au compte titres du *Titulaire* a vocation à fonctionner en position exclusivement créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit de la séquence espèces du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde disponible.

Dans le cas où le compte présenterait, à titre exceptionnel et pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la *Banque*, constitutive d'un « dépassement » au sens de l'article L. 311-46 du Code de la consommation, le *Titulaire* devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. En outre, il sera perçu par la *Banque* des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après.

Toute position débitrice non autorisée portera intérêts. Les intérêts débiteurs seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 jours au taux figurant dans les Conditions Générales Tarifaires du compte titres dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L. 313-3 du Code de la consommation.

En cas de dépassement significatif d'une durée supérieure à un mois, la *Banque* informera sans délai le *Titulaire*, par écrit ou sur tout autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui y seront applicables.

En ce qui concerne le taux annuel effectif global, celui-ci est calculé conformément aux dispositions de l'article R. 313-2 alinéa 2 du Code de la consommation et, en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, sera communiqué au *Titulaire*, *a posteriori*, sur le relevé de compte. Les intérêts débiteurs sont décomptés et débités en fin de trimestre.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la *Banque* sur la possibilité pour le *Titulaire* de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Article 19 - Garanties

Une opération ayant pour conséquence de rendre la position du compte débitrice ne pourrait être qu'occasionnelle. Elle ne saurait être considérée comme constitutive d'un crédit, même tacite, celui-ci ne pouvant résulter que d'une autorisation expresse et préalable de la *Banque*.

Dans l'hypothèse où la séquence espèces d'un des comptes du *Titulaire* serait débitrice, et ce, quelle qu'en soit la cause, le *Titulaire* autorise formellement la *Banque* à procéder de sa propre initiative et sans en informer préalablement le *Titulaire* à la cession d'un ou plusieurs titres de son choix et à en affecter le montant au remboursement dudit débit, sans que cette opération ne puisse à aucun moment être considérée comme un acte de gestion. La *Banque* ne sera en aucun cas responsable des conséquences liées à la vente desdits titres (cours de vente, plus-value, ...).

En tout état de cause, toutes les valeurs détenues par la *Banque* pour le *Titulaire*, y compris les titres en dépôt et les effets impayés contre-passés au compte, seront affectées à la garantie de la position débitrice éventuelle de ce compte et de tout engagement du *Titulaire* vis-à-vis de la *Banque*.

Article 20 - Procurations

Le *Titulaire* (le mandant) peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte. La *Banque* peut exiger que la procuration soit notariée.

Le *Titulaire* s'engage à informer la *Banque* dans les plus brefs délais des éventuelles modifications ou révocations des procurations qu'il aurait signées et ce, par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut de notification, les procurations restent valables à l'égard de la *Banque*.

L'acceptation de la procuration par la *Banque* sera subordonnée à la présentation par le mandataire d'une pièce d'identité originale en cours de validité comportant sa photographie.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires du compte. Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les co-titulaires du compte.

La *Banque* se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire.

La procuration peut être soit générale, soit restreinte, soit spéciale.

La procuration générale confère au mandataire le droit d'effectuer la totalité des opérations bancaires entrant dans le champ d'application de la convention dans les mêmes limites et conditions que le mandant. Elle doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique, mis à disposition par la *Banque*, conforme au modèle annexé à la convention et faisant partie intégrante de celle-ci.

La procuration restreinte confère au mandataire le droit d'effectuer les opérations bancaires entrant dans le champ d'application de la convention dans les mêmes limites et conditions que le mandant à l'exception de tout retrait ou virement de capitaux vers un compte ouvert au nom d'une personne autre que le *Titulaire*. Elle doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique, mis à disposition par la *Banque*, conforme au modèle annexé à la convention et faisant partie intégrante de celle-ci.

La procuration spéciale ne confère au mandataire que le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations, ou un ou plusieurs types d'opérations limitativement énumérés et ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la *Banque*. Elle est rédigée sur papier libre et comporte les signatures du mandant et du mandataire.

La *Banque* peut refuser toute procuration spéciale dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le mandataire engage la responsabilité du *Titulaire* du compte. Le *Titulaire* répond à l'égard de la *Banque* de toutes les opérations effectuées par le mandataire. Le *Titulaire* reconnaît que pour autant que le mandataire respecte les limites éventuelles prévues par la procuration que le *Titulaire* lui a donnée et qui a été notifiée à la *Banque*, celle-ci n'a pas de devoir contractuel de contrôle de l'usage que le mandataire fait des pouvoirs qui lui ont été donnés ni des fins auxquelles il les utilise. Il appartient exclusivement au *Titulaire* d'exercer ce contrôle.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le mandant. Lorsqu'elle est donnée par tous les co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires. Cette renonciation ou révocation est opposable à la *Banque* à compter du premier jour ouvrable suivant la réception par cette dernière d'une notification écrite. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation ;
- en cas de décès du mandant ou du mandataire ou en cas de décès de l'un ou l'autre des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la *Banque* ;
- en cas de placement sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial porté à la connaissance de la *Banque*, frappant le mandant, l'un des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis ou le mandataire ainsi qu'en cas de révocation judiciaire ;
- en cas de mise en place d'un mandat de protection future, porté à la connaissance de la *Banque*, aux termes duquel le mandataire a expressément reçu pouvoir d'agir sur le(s) compte(s) du *Titulaire* ;
- automatiquement en cas de clôture du compte.

En conséquence, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée, sauf concernant les opérations effectuées par le mandataire en vertu de ladite procuration.

Article 21 - Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la *Banque* est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible de la séquence espèces du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du *Titulaire* même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze (15) jours, ou d'un (1) mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie-attribution. À l'issue des délais précités, l'indisponibilité de la séquence espèces du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie-attribution a été pratiquée. La *Banque* ne procède au paiement des sommes saisies que sur requête du saisissant et sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du Tribunal de Grande Instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du *Titulaire* qu'il ne conteste pas la saisie.

La *Banque* peut également recevoir la signification d'une saisie-conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la *Banque* un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la *Banque* intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor public peut adresser à la *Banque* un avis à tiers détenteur qui emporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur la séquence espèces du ou des comptes du *Titulaire*. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. En l'absence de réclamation du *Titulaire* selon les formes légales, la *Banque* doit verser les fonds au Trésor public à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un (1) mois lorsque le créancier est l'administration des douanes).

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la *Banque*. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur la séquence espèces du ou des comptes du *Titulaire*, pendant un délai de trente (30) jours, à concurrence de la créance du Trésor public. À l'issue de ce délai, la *Banque* doit verser les fonds au Trésor public nonobstant toute action ou réclamation du *Titulaire*.

Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte indivis ou un compte joint, la *Banque*, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque la séquence espèces du compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient au(x) co-titulaires du chef duquel (desquels) la créance cause de la saisie n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant ses (leurs) droits.

Il est précisé que, sur la demande du *Titulaire* et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la *Banque* laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Nonobstant ce qui précède, la *Banque* laisse à la disposition du *Titulaire*, en application des dispositions de l'article 47-1 de la loi du 9 juillet 1991, dans la limite du solde créditeur de la séquence espèces du ou des comptes au jour de la réception de la saisie-attribution ou de l'avis à tiers détenteur ou autre mesure concernée par ces dispositions, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu de solidarité active mensuel pour un allocataire seul. En cas de pluralité de comptes, la somme mise à disposition du *Titulaire* sera imputée, en priorité, sur les fonds disponibles à vue. Le *Titulaire* ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. Le *Titulaire* qui se verrait mettre à disposition une somme d'un montant supérieur à celui auquel il peut prétendre, devrait restituer au créancier les sommes ainsi indûment perçues ou mises à disposition. Il est par ailleurs rappelé que les sommes à caractère alimentaire laissées à la disposition du *Titulaire* viennent en déduction du montant des sommes insaisissables, visées au paragraphe précédent, dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des sommes insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction du montant des sommes à caractère alimentaire laissées à la disposition du *Titulaire*.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, ...). La *Banque* peut alors également être contrainte de déclarer le solde de la séquence espèces du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

Lorsqu'une saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières lui est signifiée, la *Banque* est tenue de bloquer le(s) compte(s) titres du *Titulaire*, l'acte de saisie entraînant l'indisponibilité des droits pécuniaires attachés à l'intégralité des titres figurant sur le(s) compte(s). Le *Titulaire* peut en obtenir la mainlevée en consignat une somme suffisante pour désintéresser le créancier.

La vente forcée des titres pourra être demandée par le créancier à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie, sur présentation d'un certificat de non contestation émanant du greffe du Tribunal de Grande Instance ou de l'huissier de justice, ou le cas échéant, d'un jugement rejetant la contestation soulevée par les *Titulaires*.

Le *Titulaire* aura toutefois la faculté de mettre en œuvre la vente amiable des titres dans le délai d'un mois précité, conformément aux dispositions des articles 107, 109 et 187 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Générales Tarifaires du compte titres reste définitivement acquise à la *Banque*.

même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Article 22 - Secret professionnel

La *Banque* est tenue au secret professionnel aux termes des articles L. 511-33, L.511-34 et L. 571-4 du Code monétaire et financier et des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Conformément aux articles L.511-33 du Code monétaire et financier ainsi que des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, le *Conseiller* est également tenu au secret professionnel.

Ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Le *Titulaire* dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la *Banque* et /ou le *Conseiller* de ce secret, au cas par cas, en lui indiquant par écrit les tiers et les informations concernés par la levée du secret professionnel.

Le *Titulaire* autorise la *Banque* à communiquer au *Conseiller* toute information relative à l'ouverture et au fonctionnement de son compte. Cette autorisation est accordée pour la durée du compte.

Le *Titulaire* est informé que la *Banque* est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA de l'administration fiscale.

Article 23 - Information du Titulaire - Opérations sur titres

La *Banque* informera, par simple avis, le *Titulaire* des opérations auxquelles les titres donneront lieu, afin de lui permettre chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Les avis d'opéré, relevés de comptes et évaluations de portefeuille seront envoyés au *Titulaire* dans les conditions précisées à l'article 40 ci-après.

Compte joint - Compte indivis- Compte démembré

Article 24 - Compte joint

Article 24-1 - Fonctionnement

Le compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires quels que soient les liens existants entre ces derniers. Chaque co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, initier toute opération sur les sommes et titres déposés sur le compte joint.

Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs ayants-droit étant tenus dans les mêmes conditions.

Chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Chacun des co-titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la présente convention confère au titulaire d'un compte personnel. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, quelle que soit l'origine des fonds ou titres portés au crédit du compte.

Chacun des co-titulaires d'un compte joint est solidairement et indivisiblement engagé envers la *Banque* de tous les engagements et obligations découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente

convention, et ce conformément à l'article 1200 du Code civil.

Ainsi, si le compte joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus entre eux vis-à-vis de la *Banque* de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La *Banque* peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires, quel que soit le co-titulaire à l'origine de la créance de la *Banque*.

Les relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la *Banque* sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ».

Une saisie-attribution pratiquée par le créancier d'un des co-titulaires bloque la totalité du compte joint.

Article 24-2 - Décès d'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte ne sera pas bloqué, sauf en cas d'opposition écrite d'un ayant-droit du co-titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession. Il continuera de fonctionner sous la signature du (des) co-titulaire(s) survivant(s).

La solidarité active permet au(x) co-titulaire(s) survivant(s), en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte.

Cependant :

- le(s) co-titulaire(s) survivant(s) est(sont) seul(s) comptable(s) de cet actif vis-à-vis des ayants-droit du défunt ou de leur notaire, auxquels il(s) doit(vent) rendre des comptes ;
- les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et, par conséquent, les ayants-droit du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables. Pour l'administration, cette preuve peut être faite par tous les moyens tandis que pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

En cas de décès d'un des co-titulaires, la solidarité passive se poursuit entre le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et les ayants-droit du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces ayants-droit.

Il est précisé que lorsque l'émetteur de titres nominatifs n'a pas admis l'inscription des titres en compte joint, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra-patrimoniaux attachés à ces titres nominatifs que s'il a été le premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières » ou a été spécialement désigné à cet effet.

La *Banque* recevant des instructions des ayants-droit énonçant la libre disposition du compte joint au co-titulaire conjoint survivant transformera le compte joint en compte unipersonnel au nom du conjoint survivant.

Dans l'hypothèse où le *Titulaire* est marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution

CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GÉNÉRALES

intégrale, le compte joint est transformé en compte unipersonnel au nom du co-titulaire survivant.

Article 24-3 - Titres inscrits en compte joint

Les co-titulaires donnent leur accord pour que le co-titulaire premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières » exerce seul les droits extra-pécuniaires (droit de participer aux assemblées et de déposer des projets de résolution, droit à l'information et à la communication de certains documents, droit d'agir en justice, ...) attachés aux titres figurant au compte joint.

En conséquence, les co-titulaires autorisent la *Banque* à indiquer à l'émetteur le nom du co-titulaire premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières » chaque fois qu'une telle indication est nécessaire à l'exercice des droits extra-pécuniaires ou est demandée par l'émetteur et notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur de titres nominatifs. Le co-titulaire s'engage à faire en sorte qu'une telle inscription corresponde à sa situation patrimoniale et dégage la *Banque* de toute responsabilité à cet égard ou à raison d'un refus d'inscription par l'émetteur.

L'ensemble des documents d'information ou pouvoirs relatifs aux titres sont adressés au co-titulaire premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières » au nom duquel sont établis les certificats d'indisponibilité permettant l'accès aux assemblées. Sauf instruction contraire communiquée à la *Banque* par l'ensemble des co-titulaires conjointement, seule la résidence fiscale du co-titulaire premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres – Conditions Particulières » est prise en compte par la *Banque* pour déterminer le régime fiscal applicable à ce compte.

De même, de convention expresse et à défaut d'indication différente adressée par les co-titulaires à la *Banque*, les déclarations fiscales relatives au fonctionnement du compte sont libellées au nom et adresse du co-Titulaire premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ».

La modalité d'inscription en compte des titres n'affecte pas la faculté de chaque co-titulaire du compte joint d'exercer les droits pécuniaires (droit aux revenus, droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit de céder les titres,...) attachés aux titres.

Article 24-4 - Dénonciation du compte joint

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet le premier jour ouvrable suivant la réception par la *Banque* de ce courrier. La *Banque* avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi :

- mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le compte sera transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires ;
- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires ;
- procéder à la clôture du compte. Le retrait des fonds et le transfert des titres ne pourront alors s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires. Si la séquence espèces du compte présente un solde

débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur de la séquence espèces du compte à la date de la notification de sa décision à la *Banque*, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Article 25 - Compte indivis

Article 25-1 - Fonctionnement

Le compte indivis est un compte collectif assorti de la seule solidarité passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires. En conséquence, le compte ne fonctionne que sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte, ou sur la signature d'un mandataire commun et le cas échéant sur celle de l'Organe de Protection visé à l'article 27.

Par ailleurs, chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, envers la *Banque* pour tous les engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention, et ce, conformément à l'article 1200 du Code civil. Les noms et coordonnées de chaque co-titulaire sont indiqués sur le formulaire « Identification du Titulaire ». La *Banque* pourra donc demander à l'un ou l'autre des co-titulaires le remboursement de la totalité de la somme qui lui est due, et ce, quel que soit le co-titulaire à l'origine de la créance de la *Banque*.

Les relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toutes informations émanant de la *Banque* sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires au premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ».

Afin de faciliter le fonctionnement du compte, les co-titulaires peuvent désigner un mandataire commun qui peut être soit l'un d'entre eux, soit un tiers, pour effectuer certaines opérations sur le compte indivis, dans les conditions prévues par le Code civil. Le nom et les coordonnées du mandataire commun sont indiqués, le cas échéant sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ». Les opérations engagées par ce mandataire commun engagent les co-titulaires comme s'ils y procédaient eux-mêmes.

Une saisie-attribution pratiquée par le créancier d'un des co-titulaires bloque la totalité du compte indivis.

Article 25-2 - Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres co-titulaires et, d'autre part, des ayants-droit du défunt.

Dans ce cas, il est expressément précisé qu'il y aura, conformément à l'article 1221 5° du Code civil, solidarité et indivisibilité entre le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et le(s) ayant(s)-droit du défunt.

Les co-titulaires déclarent avoir une parfaite connaissance des obligations légales incombant au(x) survivant(s) et à la *Banque* en cas de décès de l'un d'entre eux.

Article 25 - 3 - Titres inscrits en compte indivis

Par convention entre eux, les co-titulaires pourront donner leur accord pour que le premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières » ou le mandataire commun qu'ils auront désigné exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres figurant au compte indivis (droits de participation aux assemblées, droits de vote). Le choix sera indiqué sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ».

En conséquence, la *Banque* est autorisée à indiquer à l'émetteur le nom du mandataire commun ou du co-titulaire premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières », selon le cas, comme exerçant les droits extra-pécuniaires attachés aux titres chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits ou réclamée par l'émetteur et notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs.

Le mandataire commun ou le co-titulaire premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières », selon le cas, fera en sorte que les informations ainsi fournies correspondent à sa situation patrimoniale et assumera seul la responsabilité d'une telle inscription. Dans l'hypothèse où une inscription conjointe serait refusée par l'émetteur et à défaut d'instructions contraires des co-titulaires, les titres figurant au compte seront inscrits chez l'émetteur, selon le cas, au nom du mandataire commun ou du co-titulaire premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ». La *Banque* est dégagée de toute responsabilité à cet égard et du fait du retard, des conséquences et des inconvénients qui pourraient résulter d'un refus d'inscription par l'émetteur.

L'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des titres inscrits au compte seront adressés, selon le cas, au mandataire commun ou au co-titulaire premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières » au nom duquel seront établis les certificats d'immobilisation permettant l'accès aux assemblées de porteurs de titres, et ce conformément au choix indiqué par les co-titulaires sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ».

De même, les avis concernant le compte et les déclarations fiscales relatives au fonctionnement du compte seront libellés aux noms et adresses indiqués par les co-titulaires sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ».

En l'absence d'indication de la quote-part de chaque co-titulaire dans l'indivision dans le tableau figurant sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières », seule la résidence fiscale du co-titulaire premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières » est prise en compte par la *Banque* pour déterminer le régime fiscal applicable à ce compte.

En cas de décès de l'un des co-titulaires et lorsque l'émetteur a refusé l'inscription conjointe des instruments financiers nominatifs en compte indivis, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extrapatrimoniaux attachés à ces titres nominatifs que s'il a été le premier nommé sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières » ou a été spécialement désigné à cet effet.

Article 25-4 - Dénonciation du compte indivis

Le compte indivis peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par l'un des co-titulaires.

La dénonciation prendra effet le premier jour ouvrable suivant la réception par la *Banque* de ce courrier. La *Banque* avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi :

- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Le co-titulaire qui se retire ne pourra disposer de sa part dans le compte indivis qu'après accord de tous les autres co-titulaires ;
- procéder à la clôture du compte. Si ce dernier présente un solde débiteur sur sa séquence espèces, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

Le co-titulaire qui a dénoncé le compte indivis reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur de la séquence espèces du compte à la date de la notification de sa décision à la *Banque*, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Article 26 – Compte démembré

Article 26-1 - Fonctionnement

Un compte démembré est un compte dont la propriété est démembrée entre le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s).

Toutes les opérations sur le compte démembré sont effectuées sous la signature conjointe du (des) nu(s)-propriétaire(s) et de l'(des) usufruitier(s).

Le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) s'engagent solidairement envers la *Banque* pour l'exécution de toutes les obligations et engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention, et ce conformément à l'article 1200 du Code civil.

Le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) s'engagent à n'inscrire ou ne faire inscrire à un tel compte que des titres ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la *Banque* étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des titres à un tel compte.

Afin de faciliter le fonctionnement du compte, le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) pourront désigner un mandataire commun, qui ne pourra être que le (l'un des) nu(s)-propriétaire(s) ou l'(un des) usufruitier(s), pour effectuer toutes les opérations initiées sur ce compte. Les opérations engagées par ce mandataire engagent le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) comme s'ils y procédaient eux-mêmes. Le nom et les coordonnées du mandataire commun sont indiqués, le cas échéant, sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ».

Les avis concernant le compte et les déclarations fiscales relatives au fonctionnement du compte seront libellés aux noms et adresses indiqués par le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ».

Article 26-2 - Revenus

Les intérêts, dividendes, coupons et autres revenus attachés aux titres seront portés au crédit du(des) compte(s) ouvert(s) en pleine propriété par l'(les) usufruitier(s) dans les livres de

CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GÉNÉRALES

la *Banque* et dont le(s) numéro(s) est(ont) indiqué(s) sur le formulaire « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières ».

L'(les) usufruitier(s) autorise(nt) la *Banque* à débiter son(leurs) compte(s) en pleine propriété visé(s) ci-dessus de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte démembré. La clôture du(des) compte(s) ouvert(s) en pleine propriété de l'(des) usufruitier(s) entraînera la clôture du compte titres démembré.

En cas de dividende optionnel, et si l'(les) usufruitier(s) souhaite(nt) obtenir des titres en lieu et place d'espèces, il(s) devra(ont) ouvrir un compte titres à son(leur) propre nom dans les livres de la *Banque*, ce qui lui(leur) confèrera la pleine-propiété des titres remis en paiement des dividendes.

Article 26-3 - Exercice des droits extra-pécuniaires

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte sera exercé par le(s) nu(s)-propriétaire(s) dans le cadre des Assemblées Générales Extraordinaires et par l'(les) usufruitier(s) dans le cadre des Assemblées Générales Ordinaires.

S'il est dérogé à ce principe légal, le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) informent la *Banque* de leurs droits de vote respectifs dans les Assemblées Générales.

En conséquence, les certificats d'immobilisation des titres seront établis, selon le cas, au nom de l'(des) usufruitier(s) ou du (des) nu(s)-propriétaire(s).

Article 26-4 - Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des nus-propriétaires, le compte continuera à fonctionner entre le(s) nu(s)-propriétaire(s) survivant(s), les ayants-droit du nu-propriétaire défunt et l'(les) usufruitier(s).

En cas de décès de l'un des usufruitiers, le compte continuera à fonctionner entre l'(les) usufruitier(s) survivant(s) et le(s) nu(s)-propriétaire(s), sauf dispositions contraires.

En cas de décès de l'usufruitier unique, la pleine propriété sera réunie sur la tête du (des) nu(s)-propriétaire(s), le compte titres étant alors transformé en compte en pleine propriété au nom du nu-propriétaire ou en compte d'indivision entre les nus-propriétaires.

Le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s) déclarent avoir parfaite connaissance des obligations légales incombant au(x) survivant(s) et à la *Banque* en cas de décès de l'un d'entre eux.

Article 26-5 - Dénonciation du compte démembré

Le compte démembré peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par l'un des co-titulaires.

La dénonciation prendra effet le premier jour ouvrable suivant la réception par la *Banque* de ce courrier. La *Banque* avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi :

- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Le co-titulaire qui se retire ne pourra disposer de sa part dans le compte démembré qu'après accord de tous les autres co-titulaires ;
- procéder à la clôture du compte. Si ce dernier présente un solde débiteur sur sa séquence espèces, les co-

titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

Le co-titulaire qui a dénoncé le compte démembré reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur de la séquence espèces du compte à la date de la notification de sa décision à la *Banque*, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Article 27 - Compte des personnes protégées

Article 27-1 - Dispositions générales

Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur placé sous un régime de protection (sauvegarde de justice avec ou sans nomination d'un mandataire spécial, curatelle ou tutelle), le *Titulaire* (en cas de sauvegarde de justice sans nomination d'un mandataire spécial) ou l'Organe de Protection (en cas de sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle ou tutelle) devra transmettre à la *Banque* une copie de l'ordonnance de placement du *Titulaire*.

Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur placé sous sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle ou tutelle (ci-après dénommé le « Majeur Protégé ») ou d'un mineur, les dispositions de la présente convention sont opposables de plein droit au *Titulaire* ainsi qu'aux organes chargés par la Loi d'assurer la mesure de protection (mandataire spécial, curateur, tuteur, conseil de famille, représentant légal,...) (ci-après dénommés individuellement ou collectivement « l'Organe de Protection »).

L'Organe de Protection s'engage à gérer les avoirs inscrits sur le compte ouvert au nom du mineur ou du Majeur Protégé concerné dans l'intérêt exclusif de ce dernier et dans le respect des dispositions légales. Les retraits et transferts doivent toujours être effectués dans l'intérêt du mineur ou du Majeur Protégé. L'Organe de Protection assume seul la responsabilité du respect de ces règles. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Organe de Protection garantit solidairement et indivisiblement la *Banque* contre tout recours éventuel.

La mise en place d'un mandat de gestion est obligatoire pour tout compte ouvert au nom d'un *Titulaire* placé sous sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, sous curatelle ou sous tutelle.

Article 27-2 - Mise en place ou modification d'une protection juridique du Titulaire ou de l'un des co-titulaires

La *Banque* ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opération intervenue sur le compte lorsqu'elle n'a pas été informée de la mise en place ou de la modification d'une mesure de protection.

Lorsque la *Banque* est informée de la mise en place ou de la modification d'une mesure de protection juridique affectant le *Titulaire* ou l'un des co-titulaires du compte, l'Organe de Protection s'engage à communiquer à la *Banque* tout document utile dont la liste lui sera envoyée par courrier.

Article 27-3 - Fonctionnement du compte

Selon la mesure de protection en place, le compte ouvert au nom du Majeur Protégé fonctionne de la manière suivante :

- a) en cas de sauvegarde de justice sans nomination d'un mandataire spécial : sous la signature du Majeur Protégé ;

- b) en cas de sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial : soit sous la seule signature du Majeur Protégé, soit sous la seule signature du mandataire spécial si le Juge a conféré à ce dernier ce pouvoir dans le cadre de l'ordonnance de placement.
- c) en cas de curatelle : sous la signature conjointe de l'Organe de Protection et du Majeur Protégé ;
- d) en cas de tutelle : sous la seule signature de l'Organe de Protection, autorisée selon les cas par le Juge des Tutelles.

En cas de clôture du compte, et selon les mesures de protection, les signataires sont ceux indiqués ci-dessus.

Après avoir pris connaissance de la teneur de la mesure de protection juridique mise en place, la *Banque* informera le *Titulaire* et l'Organe de Protection des nouvelles modalités de fonctionnement du compte par courrier simple.

Si le *Titulaire* est un mineur non émancipé, le compte fonctionne sous la seule signature du représentant légal.

Sans préjudice de ce qui est ci-dessus mentionné, le compte indivis dont l'un des co-titulaires est placé sous un régime de protection juridique (sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle ou tutelle) fonctionne conformément aux dispositions de l'article 25.

En cas de placement d'un co-titulaire majeur d'un compte joint sous un régime de protection (à l'exception de la sauvegarde de justice sans nomination d'un mandataire spécial), ledit compte est automatiquement transformé en compte indivis sans solidarité active dès que cette mesure est portée à la connaissance de la *Banque*. La signature conjointe de tous les co-titulaires et de l'Organe de Protection, avec l'accord du Juge des Tutelles si nécessaire, est alors requise pour faire fonctionner le compte collectif.

Clôture du compte

Article 28

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le compte pourra être clos à tout moment, soit à l'initiative du *Titulaire*, par écrit et moyennant un préavis de quinze (15) jours, soit à l'initiative de la *Banque*, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trente (30) jours sans que le *Titulaire* ou la *Banque* ne soient tenus d'indiquer les motifs de leur décision.

Il en sera notamment ainsi, la *Banque* prenant l'initiative de la clôture du compte dans le respect du délai de préavis susmentionné, en cas de décision par le *Titulaire* de transférer/retirer, en une fois, l'intégralité de ses avoirs (titres et/ou liquidités) logés en compte.

Le compte pourra être clos sans préavis à l'initiative de la *Banque* en cas d'incident de fonctionnement, en cas de comportement gravement répréhensible du *Titulaire* ou encore lorsque le compte présentera simultanément un solde nul en espèces et en titres pendant une période continue d'un (1) an. Dans l'un et l'autre cas, les motifs de la décision n'auront pas à être indiqués. On entend par « faute grave », le non-respect par le *Titulaire* des obligations découlant de la présente convention. La clôture du compte titres a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en compte.

En cas de clôture du compte titres, le *Titulaire* s'engage à indiquer à la *Banque* avant la fin du préavis indiqué ci-dessus, les coordonnées du compte titres (R.I.B.) sur lequel les titres devront être transférés.

La *Banque* conservera, le cas échéant, tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

Sous réserve des garanties qu'elle aurait à conserver pour assurer le règlement des opérations en cours, la *Banque* fera diligence pour virer les fonds disponibles sur la séquence espèces rattachée au compte titres et pour transférer les titres inscrits sur le compte titres vers le(les) compte(s) que le *Titulaire* lui indiquera.

Si le *Titulaire* n'a fourni aucune coordonnée bancaire (R.I.B.) avant la fin du préavis, la *Banque* envoie à l'adresse courrier qu'il a indiqué sur le formulaire « Identification du Titulaire » un courrier de relance recommandé avec avis de réception lui octroyant un délai supplémentaire de trente (30) jours. À l'issue de ce nouveau délai, si elle n'a reçu aucune communication du *Titulaire*, la *Banque* envoie un courrier d'information recommandé avec avis de réception lui indiquant les dispositions qu'elle prendra sans nouvelles de sa part à l'issue d'un dernier préavis de quinze (15) jours.

Ces dispositions, que le *Titulaire* déclare accepter expressément, consistent pour la *Banque* à :

- mettre au nominatif pur chez l'émetteur les titres inscrits sur le compte titres qui peuvent bénéficier de cette procédure ;
- céder les autres titres par ordre chronologique d'acquisition, de la plus ancienne à la plus récente ;
- mettre à la disposition du *Titulaire* à l'Agence de la *Banque* (29, avenue de Messine 75008 Paris) un chèque d'un montant égal au solde de la séquence espèces rattachée au compte titres à l'issue des opérations ci-dessus, diminué de l'ensemble des frais attachés aux opérations ci-dessus, tels que mentionnés dans les Conditions Générales Tarifaires du compte titres.

Pour permettre à la *Banque* de mener à bien les opérations ci-dessus, le *Titulaire* donne mandat à la *Banque* de prendre toute mesure aux fins de procéder à la mise au nominatif pur des titres inscrits sur son compte titres et, à défaut, de céder les autres titres selon les dispositions ci-dessus. Par ailleurs, il reconnaît expressément que les conditions et conséquences de la cession des titres lui appartenant dans les conditions précisées ci-dessus ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la *Banque*.

En ce qui concerne les personnes physiques, dans l'hypothèse où le *Titulaire* décéderait, la *Banque* ouvrira, dès qu'elle aura été avertie du décès, un compte de succession où sera transférée la totalité des avoirs et/ou engagements du *Titulaire* et qui ne fonctionnera que sur la signature de l'ensemble des ayants-droit ou de leur mandataire. En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes sommes pouvant être dues par le *Titulaire*.

En cas de clôture du compte titres pour quelque motif que ce soit, les frais et commissions seront prélevés dans les conditions prévues par les Conditions Générales Tarifaires du compte titres.

Rémunération de la Banque

Article 29

Le *Titulaire* déclare expressément avoir pris connaissance des Conditions Générales Tarifaires du compte titres en vigueur qui lui ont été remises au jour de la signature de la présente convention. Ces Conditions Générales contiennent notamment le montant des frais et commissions afférant aux opérations sur titres, aux droits de garde, aux autres services liés à la détention et à l'utilisation des comptes du *Titulaire*, ainsi qu'aux services liés à la réception-transmission d'ordres. La rémunération due pour les opérations effectuées pour le compte du *Titulaire* et les services qui lui sont fournis, est calculée conformément aux Conditions Générales Tarifaires en vigueur le jour où l'opération est effectuée ou le service est fourni.

La *Banque* se réserve le droit de modifier, moyennant un préavis de soixante (60) jours, les taux d'intérêt, les commissions, les frais ou toutes autres charges dus par le *Titulaire*, conformément aux Conditions Générales Tarifaires du compte titres. La *Banque* informera le *Titulaire* de la mise à disposition des nouvelles Conditions Générales Tarifaires du compte titres par une mention figurant sur le dossier périodique visé à l'article 40 de la présente convention ou par tout autre moyen approprié.

En cas de désaccord du *Titulaire* sur la modification proposée ou intervenue conformément à l'alinéa qui précède, le *Titulaire* peut mettre fin à la présente convention sans préavis selon les modalités prévues dans la présente convention.

Le *Titulaire* paiera ou remboursera, selon le cas, à la *Banque* toutes taxes, droits et charges, actuellement en vigueur ou imposés ultérieurement par des autorités françaises ou étrangères, et qui sont payés par la *Banque* ou auxquels la *Banque* pourrait être assujettie, et qui portent sur des opérations exécutées par la *Banque* pour le compte du *Titulaire*.

Les commissions, intérêts et charges demeurent exigibles même si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture du compte.

Le *Titulaire* autorise expressément la *Banque* à prélever et à faire prélever sur son compte titres toute somme dont il lui serait redevable à quelque titre que ce soit à l'occasion des opérations traitées.

Outre les frais et charges prélevés par la *Banque*, le *Titulaire* peut être redevable d'autres coûts, en ce compris des taxes, en rapport avec les opérations sur titres effectuées pour son compte ou en rapport avec les services d'investissement prestés par la *Banque*.

Article 30

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le *Titulaire* sont précisées dans les Conditions Générales Tarifaires du compte titres.

Article 31 - Commissions versées par la Banque à des tiers ou reçues de tiers

Conformément à l'article 314-76 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la *Banque* informe le *Titulaire* qu'elle verse à des tiers ou perçoit de tiers des commissions liées aux services d'investissement fournis au *Titulaire*. La nature et le mode de calcul de ces commissions lui sont détaillés dans les Conditions Générales Tarifaires du compte titres dans la rubrique

« Commissions versées à des tiers ou perçues de tiers » remises au *Titulaire* au jour de la signature de la présente convention et qu'il déclare expressément avoir lues, reçues et comprises. La *Banque* confirme que ces commissions sont destinées à améliorer la qualité du service fourni au *Titulaire* et ne nuisent pas à l'obligation de la *Banque* d'agir au mieux des intérêts du *Titulaire*.

À la demande du *Titulaire*, la *Banque* lui fournira toute précision complémentaire sur ces commissions.

Options fiscales

Article 32

Le *Titulaire* aura seul la responsabilité de ses options fiscales et des obligations qui en découlent.

Afin de permettre au *Titulaire* de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte, la *Banque* lui adressera par courrier avant la date limite de la déclaration à laquelle il doit satisfaire un imprimé récapitulatif des opérations de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers conforme au modèle retenu par l'administration fiscale (IFU).

Ordres sur instruments financiers

Article 33 - Intervention directe du Titulaire (interdiction).

Le *Titulaire* s'interdit toute intervention directe sur les titres inscrits à son compte et notamment de donner des ordres aux intermédiaires de bourse tant français qu'étrangers.

Article 34 - Obligation de meilleure sélection des intermédiaires de marchés

La *Banque* n'exécute pas directement les ordres du *Titulaire* mais les transmet pour exécution à des intermédiaires de marchés qui ont fait l'objet d'une sélection selon des modalités définies dans sa politique de sélection des intermédiaires de marchés pour les principales classes d'instruments financiers.

Cette politique a pour but de garantir au *Titulaire* l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Les principales dispositions de la politique définie par la *Banque* figurent dans le document intitulé « Les grands principes de la politique de meilleure sélection des intermédiaires de marchés » remis avec la présente convention.

Toute modification importante de cette politique sera portée à la connaissance du *Titulaire* sur le site Internet de la *Banque*.

Article 35 - Ordres portant sur les instruments financiers

Le *Titulaire* pourra transmettre à la *Banque*, en vue de leur exécution, tout type d'ordre de souscription, d'achat ou de vente portant sur les instruments financiers tels que définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ainsi que toute instruction afférente à des opérations portant sur ces instruments financiers.

Les types d'ordres portant sur des titres cotés sur un marché réglementé ou organisé qui pourront être transmis par le *Titulaire* sont, à l'exclusion de tout autre, les ordres au marché² et les ordres à cours limité³ ou équivalent.

² L'ordre au marché est exécuté quel que soit le cours du titre financier, sous réserve des quantités disponibles.

L'ordre du *Titulaire* devra obligatoirement comporter :

- le libellé de l'instrument financier et son code d'identification (ISIN) ;
- la quantité de titres ou le montant à négocier ;
- le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
- le compte titres sur lequel l'ordre doit être exécuté.

À défaut, le *Titulaire* est informé et accepte expressément que la *Banque* ne transmettra pas son ordre pour exécution sans avoir à l'en avertir.

S'il souhaite transmettre un ordre à cours limité, le *Titulaire* devra en outre préciser spécifiquement la ou les limites ainsi que la date de validité de son ordre, étant entendu que cette dernière ne peut dépasser le dernier jour d'ouverture du mois calendaire du marché concerné. Si le *Titulaire* a omis de mentionner la date de validité de son ordre, la *Banque* respectera l'instruction spécifique relative à la ou les limites de l'ordre et appliquera par défaut une date de validité jour.

Le *Titulaire* est informé que toute instruction spécifique autre que le libellé de l'instrument financier et son code d'identification (ISIN), la quantité ou le montant à négocier, le sens de l'ordre (achat ou vente), le compte titres sur lequel l'ordre doit être exécuté, la ou les limites et enfin la date de validité de l'ordre, ne sera pas prise en compte par la *Banque*, ce qu'il accepte expressément. Les caractéristiques de l'ordre qui ne sont pas listées ci-dessus, et notamment le lieu d'exécution de l'ordre, seront exclusivement déterminées conformément à la politique de meilleure exécution des intermédiaires de marchés en application de l'article 34 de la présente convention.

De façon plus générale, la *Banque* refusera de transmettre pour exécution l'ordre du *Titulaire* qu'elle juge incompatible avec ses contraintes de gestion ou qui ne serait pas conforme aux règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels il serait passé ou qui pourrait être passé sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement, ou encore qui ne serait pas conforme aux usages.

De même, la *Banque* pourra refuser d'exécuter tout ordre de souscription et/ou de rachat ou ordre de bourse effectué sur des documents incomplets, illisibles ou dont les délais relatifs au démarchage financier ne seraient pas renseignés.

Le *Titulaire* s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés, notamment le Code monétaire et financier et le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers pour les opérations qu'ils régissent.

Il est rappelé que les ordres sur OPCVM doivent être transmis à la *Banque* en temps utile pour permettre à celle-ci de transmettre l'ordre avant l'heure limite figurant sur le prospectus dans les délais applicables et dans le respect des dispositions destinées à prévenir toute pratique de « late trading ».

Les règlements de capitaux et les livraisons de titres seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les titres seront souscrits ou négociés. La présente convention ne constitue en aucun cas un mandat de gestion confié à la *Banque*.

Article 36 - Modes de transmission des ordres

Le *Titulaire* est invité à transmettre prioritairement ses ordres sur OPCVM au *Conseiller* qu'il aura habilité à recevoir et transmettre ses ordres à la *Banque* aux termes

d'une convention écrite conformément aux dispositions légales applicables.

Dans l'hypothèse où le *Titulaire* transmet directement son ordre à la *Banque*, il devra clairement identifier la *Banque* en sa qualité de destinataire.

Les ordres pourront être transmis par le *Titulaire* à la *Banque* (ordres de bourse et ordres de souscription et/ou de rachat d'OPCVM) par courrier, télécopie ou par tout autre moyen qui serait expressément accepté par la *Banque* au cas par cas. Il est précisé que les ordres transmis par écrit ne seront exécutés le jour-même de leur réception que s'ils sont reçus par la *Banque* entre 9 heures et 17 heures 30 du lundi au vendredi. Les ordres reçus après 17 heures 30 ou après la fermeture du marché concerné seront exécutés le lendemain. Les ordres transmis les samedis, dimanches et jours fériés seront exécutés le premier jour ouvré suivant. Les ordres de souscription et de rachat seront exécutés sur la valeur liquidative la plus proche suivant la réception de l'ordre par la *Banque*. Quel que soit le mode de transmission retenu par le *Titulaire*, celui-ci s'engage à préciser son identité et le numéro de son compte ouvert dans les livres de la *Banque*.

Quel que soit le mode de transmission utilisé par le *Titulaire*, les ordres seront horodatés par la *Banque*, au moment de leur réception et au moment de leur transmission pour exécution.

Le *Titulaire* assume la responsabilité du mode de transmission d'ordres dont il prend l'initiative, notamment lorsqu'il passe ses ordres par téléphone ou télécopie. A cet effet, le *Titulaire* décharge la *Banque* et le *Conseiller* de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

Toute annulation sera prise en compte sauf si l'ordre a été préalablement exécuté.

Article 37 - Modalités d'information du donneur d'ordre en cas de difficultés rencontrées lors de la transmission de l'ordre

Dans le cas où la transmission de l'ordre en vue de son exécution n'a pu être menée à bien ou en cas de difficultés sérieuses susceptibles d'influer sur la bonne transmission de l'ordre, la *Banque* en informe le *Titulaire* et le *Conseiller* dès qu'elle en a connaissance, par téléphone, télécopie ou courrier, ou par tout autre moyen.

Article 38 - Date de réception des communications et délais de réclamation

Le courrier expédié par la *Banque* par voie postale est considéré comme reçu et connu du *Titulaire* à partir du troisième jour suivant la date d'expédition de ce courrier. Les communications par télécopie et courrier électronique sont présumées reçues par le *Titulaire* le jour de leur envoi. Le *Titulaire* qui fournit une adresse électronique sur le formulaire « Identification du Titulaire » garantit qu'il a un accès régulier à sa boîte de messagerie électronique et s'engage à en prendre connaissance régulièrement. Le *Titulaire* est plus particulièrement conscient du fait que le délai accordé pour formuler toute réclamation auprès de la *Banque* conformément aux présentes Conditions Générales courra à partir de la date à laquelle l'information a été mise à sa disposition selon les modalités définies ci-dessus et ce, indépendamment de la date à laquelle il en prend réellement connaissance.

Les réclamations concernant les opérations mentionnées dans les avis d'opéré envoyés par la *Banque* doivent, à peine

³ L'ordre à cours limité mentionne un prix minimum de vente et un prix maximum d'achat.

CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GÉNÉRALES

de déchéance, être formulées par écrit et adressées à la *Banque* :

- concernant un ordre exécuté, lors de la réception, par le Titulaire, de l'avis d'opéré et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle cet avis est présumé reçu ;
- concernant un ordre non exécuté, au plus tard dans les dix (10) jours suivant le jour auquel l'avis d'opéré aurait normalement dû parvenir au *Titulaire*.

Toute réclamation concernant les informations figurant dans la synthèse ou l'évaluation de portefeuille doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit et adressée à la *Banque* au plus tard trente (30) jours suivant la date à laquelle ces documents sont présumés reçus par le *Titulaire*.

Si la *Banque* ne reçoit aucune réclamation écrite dans les délais indiqués ci-dessus, toute opération, toute exécution, exécution partielle ou non-exécution des ordres est réputée avoir été approuvée et ratifiée par le *Titulaire*.

Article 39 - Preuve

Le contenu et la date de réception et d'expédition de toutes communications, stockés par la *Banque* sur un support électronique durable de la *Banque* ou sur une copie de la communication originale, ont force probante jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur un support papier.

Les informations relatives aux opérations stockées par la *Banque* sur un support électronique durable de la *Banque*, ont force probante jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur un support papier par toutes les parties.

Les livres et documents de la *Banque* sont considérés comme probants, jusqu'à preuve du contraire. Par dérogation à l'article 1341 du Code civil, indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, le *Titulaire* et la *Banque* conviennent que chacune des parties pourra prouver l'une quelconque de ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale, notamment au moyen d'une copie ou d'une reproduction d'un document original. Sauf preuve contraire apportée par l'autre partie, la copie ou la reproduction du document ont la même force probante que l'original.

Tout entretien téléphonique entre la *Banque* et le *Titulaire*, que l'appel émane de la *Banque* ou du *Titulaire*, peut être enregistré par la *Banque*, à des fins probatoires. L'enregistrement aura force probante, comme un écrit signé en original sur un support papier par toutes les parties, et pourra, en cas de litige, être produit en justice.

Article 40 - Contenu et modalités d'information du Titulaire après l'exécution de l'ordre

Au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de l'intermédiaire chargé de l'exécution de son ordre, la *Banque* enverra au *Titulaire* par courrier simple ou par courrier électronique, selon l'option qu'il aura choisie, un avis de confirmation d'exécution de l'ordre (ci-après « avis d'opéré »). Cet avis confirme l'exécution de l'opération demandée par le *Titulaire* et mentionne, dans les cas pertinents :

- l'identification du prestataire de services d'investissement qui envoie l'avis d'opéré ;
- le nom du *Titulaire* ;
- la journée de négociation ;
- l'heure de négociation ;
- la date de la valeur liquidative pour les OPCVM ;
- le type d'ordre ;
- l'identification du lieu d'exécution ;
- l'identification de l'instrument financier ;
- l'indicateur d'achat/vente ;

- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- le volume ;
- le prix unitaire ;
- le prix total ;
- le montant total des commissions et frais facturés.

À tout moment, le *Titulaire* pourra consulter la *Banque* sur l'état d'exécution de l'ordre qu'il a passé.

En outre, la *Banque* fera parvenir au *Titulaire* par courrier simple ou par courrier électronique sur une base semestrielle au début du semestre civil suivant un dossier comprenant :

- une synthèse indiquant :
 - l'identification du prestataire de service d'investissement qui envoie la synthèse ;
 - le libellé du compte du Titulaire ;
 - l'évaluation des instruments financiers détenus par le Titulaire sur son compte titres ;
 - la performance nette du portefeuille du Titulaire depuis le début de l'année civile ainsi que depuis le dernier jour du semestre précédant le semestre écoulé ;
 - le montant total des commissions et frais prélevés sur le portefeuille géré depuis le dernier jour du semestre précédant le semestre écoulé ;
 - le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements en relation avec le portefeuille géré depuis le dernier jour du semestre précédent le semestre écoulé ;
 - le montant des cessions réalisées depuis le 1er janvier de l'année civile ainsi que le montant des plus ou moins-values réalisées depuis cette date.
- une évaluation de son portefeuille reprenant :
 - l'identification du prestataire de services d'investissement qui envoie l'évaluation de portefeuille ;
 - le libellé du compte du Titulaire ;
 - la liste des instruments financiers détenus sur le compte titres du Titulaire ainsi que leur valorisation respective ;
 - l'indication du solde de la séquence espèces rattachée au compte titres du *Titulaire*.
- un relevé de compte reprenant le détail des opérations et pour chacune d'elles :
 - l'identification du prestataire de services d'investissement qui envoie le relevé de compte ;
 - le libellé du compte du *Titulaire* ;
 - la journée de négociation ;
 - l'heure de négociation ;
 - la date de la valeur liquidative pour les OPCVM ;
 - le type d'ordre ;
 - l'identification du lieu d'exécution ;
 - l'identification du titre financier ;
 - l'indicateur d'achat/vente ;
 - la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
 - le volume ;
 - le prix unitaire ;
 - le prix total ;
 - le montant total des commissions et frais facturés.

Le *Titulaire* autorise expressément la *Banque* à faire parvenir au *Conseiller* un double de tout avis d'opéré, des relevés de compte et des évaluations de portefeuilles.

CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 41- Conformité des ordres aux connaissances et expérience du Titulaire

Le *Titulaire* déclare avoir fait état à son *Conseiller* de ses connaissances et expérience en matière d'investissement ainsi que de ses objectifs patrimoniaux préalablement à la mise en place de son investissement. À ce titre, il déclare avoir reçu avec son dossier d'ouverture de compte le questionnaire relatif à ses connaissances et expérience en matière d'investissement figurant sur le formulaire « Ouverture de compte-Conditions Particulières/Personnes Physiques » ou « Ouverture de compte-Conditions Particulières/Personne Morale ».

Le *Titulaire* est informé que les Ordres sont réputés résulter d'une recommandation du *Conseiller*.

L'appréciation du caractère approprié des ordres relève donc de la compétence et de la responsabilité exclusives de ce dernier dans le cadre de son activité de Conseil en Investissements Financiers telle que définie à l'article L. 541-4 4° du Code monétaire et financier.

Mécanisme de garantie des dépôts

Article 42

Le *Titulaire* est informé que la *Banque* a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et les règlements n° 99-14, n° 99-15, n° 99-16 et n° 99-17 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

Le mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent et non de garantir la valeur de ces titres.

Le plafond d'indemnisation est de 70 000 euros par établissement et par déposant. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.

Responsabilité de la Banque et du Conseiller

Article 43

La *Banque* et le *Conseiller* ne pourront pas être tenus pour responsables des conséquences des manquements à leurs obligations au titre de la présente convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de leur volonté bien que non constitutifs d'un cas de force majeure telle que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.

Loi informatique et libertés

Article 44

Les données à caractère personnel recueillies par la *Banque* dans le cadre de la convention sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Ces données à caractère personnel peuvent être traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion de la *Banque*, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, et peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la *Banque* et/ou des sociétés du Groupe Rothschild & Cie Banque. Le *Titulaire* pourra demander à la

Banque les informations suivantes : l'identité du responsable de traitement et, le cas échéant, celle de son représentant, la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées et les destinataires ou catégories de destinataires des données.

Les données à caractère personnel recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du Groupe Rothschild & Cie Banque (la liste des destinataires des données à caractère personnel peut être obtenue auprès de l'Agence, Rothschild & Cie Banque 29, avenue de Messine 75008 Paris).

Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union Européenne, en particulier aux Etats-Unis s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. Le *Titulaire* peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la « Notice d'information » disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française (www.fbf.fr)

Le *Titulaire* peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales. Par ailleurs, il pourra exercer auprès de l'Agence ses droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément aux modalités prévues par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007.

Conflits d'intérêts

Article 45

La *Banque* prend toutes les mesures raisonnables pour détecter les situations de conflits d'intérêts et empêcher qu'elles ne portent atteinte aux intérêts du *Titulaire*. Les principales dispositions de sa politique de gestion des conflits d'intérêts figurent dans le document intitulé « Les grands principes de la politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe Rothschild & Cie Banque » remis avec la présente convention.

Un complément d'informations sur cette politique sera fourni au *Titulaire* sur sa demande.

Toute modification importante de cette politique sera portée à la connaissance du *Titulaire* sur le site Internet de la *Banque*.

Devoir de vigilance

Article 46 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

La *Banque* est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance.

Conformément aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la *Banque* s'assure, avant d'ouvrir un compte titres que le *Titulaire* a communiqué l'ensemble des pièces exigées par la réglementation actuellement en vigueur. La *Banque* se réserve le droit de demander au *Titulaire* périodiquement et à sa convenance la mise à jour des dites pièces.

CONVENTION DE COMPTE TITRES – CONDITIONS GÉNÉRALES

Par ailleurs, au titre des obligations prévues par les textes, la *Banque* peut être amenée à prendre toutes mesures requises, notamment le gel des avoirs.

Article 47 - Abus de marché.

Le *Titulaire* est également informé que, par application des dispositions de l'article L. 621-17-2 du Code monétaire et financier, la *Banque* est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité des Marchés Financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Par application des dispositions de l'article L. 621-17-7 du Code monétaire et financier concernant les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L. 621-17-2 du même code :

- aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du Code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration ;
- aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée à l'encontre de la *Banque*, ses dirigeants et ses préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

Réglementation américaine

Article 48- Réglementation américaine

Si le *Titulaire* est qualifié de « US Person » au regard de la législation américaine, celui-ci autorise la *Banque* à communiquer aux autorités américaines, y compris par voie informatisée, l'ensemble des informations le concernant requises par la législation américaine.

En cas de refus exprès de sa part notifié à la *Banque*, le *Titulaire* est informé que la *Banque* sera dans l'obligation de prélever et de verser aux autorités américaines une retenue à la source de 30% sur les flux de source américaine transitant par son(ses) compte(s) ouverts dans les livres de la *Banque*, de déclarer ceux-ci aux autorités américaines et de les clôturer selon les modalités prévues dans la présente convention.

Litiges

Article 49

Pour l'exécution de la présente convention, les parties décident d'élire domicile en leur siège social ou à leur domicile.

Les parties déclarent que la présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litiges, les tribunaux compétents pour statuer sur les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront, conformément au droit commun, ceux du ressort du domicile ou de l'établissement du défendeur.

ANNEXE

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à compter de la communication par le *Titulaire* de l'ensemble des pièces suivantes :

1- Pour les personnes physiques

- Pièce d'identité originale en cours de validité : carte nationale d'identité (recto-verso) ou passeport (première et dernière pages) ou carte d'identité officielle délivrée par un autre État que la France accompagnée de tout document probant comportant l'adresse ou le numéro d'identification fiscale.
Cette pièce justificative devra comprendre une photographie, mentionner le nom et le prénom du Titulaire, les date et lieu de délivrance du document ainsi que le nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié.
- À titre exceptionnel, lorsqu'il n'est pas physiquement présent lors de l'entrée en relation :**
 - a)** le *Titulaire* devra fournir une pièce justificative supplémentaire en cours de validité permettant de confirmer son identité (Exemples : pièce d'identité originale supplémentaire autre que celle visée ci-dessus, permis de conduire...);
Cette pièce justificative devra comprendre une photographie, mentionner le nom et le prénom du Titulaire, les date et lieu de délivrance du document ainsi que le nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié.
 - b)** et le transfert des fonds ou des titres devra être effectué en provenance d'un compte ouvert au nom du *Titulaire* dans les livres d'un établissement financier établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
Joindre une copie du Relevé d'Identité Bancaire du compte de provenance des fonds.
- Carton de signatures.
- Pour les enfants mineurs : livret de famille. En cas de parents divorcés : jugement de divorce.
- Justificatif de domicile original datant de moins de six mois.
- Pour les personnes se déclarant résidents fiscaux d'un pays différent de celui ayant délivré le passeport ou la pièce d'identité : attestation de résidence fiscale produite par l'Autorité compétente de l'État de résidence.
- Pour les entrepreneurs individuels¹ : extrait du répertoire des métiers datant de moins de trois mois.
- En cas de sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle : jugement de mise sous sauvegarde/ tutelle /curatelle, certificat de non-recours, pièce d'identité originale en cours de validité : carte nationale d'identité (recto-verso) ou passeport (première et dernière pages) du mandataire spécial le cas échéant /tuteur/curateur.
- fiche de renseignements client et pièces justificatives (à faire remplir par le *Titulaire* et par tous les co-titulaires le cas échéant).
- Pour l'ouverture d'un compte démembré ou indivis : justificatif de l'origine du démembrement ou de l'indivision.

2- Pour les personnes morales

Pour les Représentants :

- Copie certifiée conforme par le représentant légal de l'extrait des actes de nomination des dirigeants (Président, Directeurs généraux, Gérants et tous mandataires sociaux inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés) nommés au cours des trois (3) derniers mois ainsi que de leurs pouvoirs.
- Pièce d'identité originale en cours de validité des représentants légaux et le cas échéant du (es) mandataire(s) représentant(s) de la société (ci-après « les Représentants ») : carte nationale d'identité

¹ Membres de professions libérales, artisans, commerçants, exploitants

(recto-verso) ou passeport (première et dernière page) ou carte d'identité officielle délivrée par un autre État que la France accompagnée de tout document probant comportant l'adresse ou le numéro d'identification fiscale.

Cette pièce justificative devra comprendre une photographie, mentionner le nom et le prénom du Représentant légal, les date et lieu de délivrance du document ainsi que le nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié.

- À titre exceptionnel, lorsqu'un Représentant n'est pas physiquement présent lors de l'entrée en relation, il devra fournir une pièce justificative supplémentaire en cours de validité permettant de confirmer son identité (exemples : pièce d'identité originale supplémentaire autre que celles visées ci-dessus, permis de conduire...).
Cette pièce justificative devra comprendre une photographie, mentionner le nom et le prénom du Représentant, les date et lieu de délivrance du document ainsi que le nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié.

Pour les Associés et les autres bénéficiaires effectifs non associés :

- a) Pièce d'identité originale en cours de validité :
 - des principaux associés personnes physiques détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote s'ils ne sont pas représentants légaux ;
 - et des personnes physiques exerçant un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés : carte nationale d'identité (recto-verso) ou passeport (première et dernière page) ou carte d'identité officielle délivrée par un autre État que la France accompagnée de tout document probant comportant l'adresse ou le numéro d'identification fiscale.

Cette pièce justificative devra comprendre une photographie, mentionner le nom et le prénom de l'associé, les date et lieu de délivrance du document ainsi que le nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié.

b) Les personnes désignées ci-dessus devront également fournir une pièce justificative supplémentaire en cours de validité permettant de confirmer leur identité (exemples : pièce d'identité originale supplémentaire autre que celles visées ci-dessus, permis de conduire...).

- Carton de signatures.
- Pouvoir précisant, le cas échéant, si les mandataires agiront ensemble ou séparément, pour quels types d'opérations et à hauteur de quels montants.
- Fiche de renseignements client et pièces justificatives.
- Comptes sociaux des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes le cas échéant.
- Copie certifiée conforme par le représentant légal des statuts en cours de validité.
- Extrait original du Registre du Commerce datant de moins de trois mois.

Société à objet patrimoniale (société civile...) :

- a) Pièce d'identité originale en cours de validité de tous les membres, associés ou plus largement de tous les bénéficiaires effectifs : carte nationale d'identité (recto-verso) ou passeport (première et dernière page) ou carte d'identité officielle délivrée par un autre État que la France accompagnée de tout document probant comportant l'adresse ou le numéro d'identification fiscale ;
- b) et une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer leur identité sauf pour les bénéficiaires effectifs mineurs.

Société en formation :

- Projet des statuts de la société signé par les associés fondateurs ou leur mandataire.
- Décision des associés de faire reprendre par la société les engagements pris en son nom durant la période de formation accompagnée de la liste desdits engagements.

Association ou Fondation :

- Récépissé de déclaration à la Préfecture.
- Extrait du Journal Officiel ayant publié la création de l'association ou de la fondation.
- Extrait certifié conforme de la délibération ayant nommé les dirigeants.
- Copie de la décision de reconnaissance de l'utilité publique pour les établissements concernés.

CONVENTION DE P.E.A. - CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre « le *Titulaire* »,

et

Rothschild & Cie Banque, société en commandite simple au capital de EUR 24 530 190 immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 323 317 032 RCS Paris, ayant son siège social 29, avenue de Messine 75008 Paris,

ci-après dénommée « la *Banque* »,

il a été arrêté ce qui suit :

Objet

Article 1

Le *Titulaire* demande l'ouverture d'un compte titres et liquidités régi par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au Plan d'Épargne en Actions (ci-après dénommé P.E.A.) et par tout texte subséquent, auprès de la *Banque*. Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires fixant les conditions dans lesquelles un contribuable, ayant ouvert un P.E.A., peut bénéficier des exonérations prévues par ladite loi. Le *Titulaire* déclare sur l'honneur n'être titulaire d'aucun autre P.E.A. et reconnaît avoir été informé qu'il ne peut être ouvert qu'un seul P.E.A. par contribuable ou pour chacun des époux ou partenaire d'un PACS soumis à une imposition commune, ainsi que des conséquences du non-respect de cette obligation. La souscription d'un P.E.A. au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents est interdite. La souscription d'un P.E.A. au nom de toute personne à charge du *Titulaire* est également interdite.

Les Conditions Particulières du PEA, les Conditions Générales du Tarifaires du compte titres, les Conditions Générales de la convention de compte titres et l'Annexe ajoutées aux présentes, font partie intégrante de la convention avec laquelle elles forment un même ensemble contractuel.

Déclaration préalable

Article 2

Le *Titulaire* déclare accepter, par application des articles 1316-2 et 1316-4 du Code civil, que la signature scannée du représentant habilité de la *Banque* apposée au bas du document intitulé "Ouverture de plan d'épargne en actions - Conditions Particulières", vaut identification du signataire et preuve du consentement de la *Banque*.

Entrée en vigueur de la convention

Article 3

La présente convention de P.E.A. n'entrera en vigueur qu'à compter de la communication par le *Titulaire* de l'ensemble des pièces prévues à l'article 7 des Conditions Générales de la convention de compte titres.

En l'absence de communication par le *Titulaire* des pièces ci-dessus, l'entrée en vigueur de la convention n'étant pas intervenue, cette dernière sera révisée de plein droit, sans préavis, à l'initiative de la *Banque*.

Démarchage financier

Article 4

Droit de rétractation

En application des dispositions de l'article L. 341-16I du Code monétaire et financier, le *Titulaire* dispose, à compter de la date de conclusion de la présente convention, d'un délai de quatorze (14) jours pour se rétracter en renvoyant le formulaire, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, après l'avoir dûment complété et signé.

L'exercice de ce droit n'a pas à être motivé et ne donne lieu à la perception d'aucune pénalité.

Délai de réflexion

Si le *Titulaire* a été démarché à la suite d'un déplacement physique du *Conseiller* à son domicile (ou dans un lieu non destiné à la commercialisation de services et produits financiers) en vue de réaliser soit un premier investissement, soit un investissement qui ne correspond pas, à raison de ses caractéristiques, de ses risques ou de son montant, à des opérations que le *Titulaire* réalise habituellement, la souscription d'instruments financiers ou de parts d'OPCVM est soumise à un délai de réflexion de quarante-huit (48) heures. C'est pourquoi le *Titulaire* doit préciser les circonstances de sa souscription en cochant la (les) case(s) correspondante(s) sur le récépissé figurant au-dessus du bulletin d'achat/vente prévu à l'article L. 341-16 IV du Code monétaire et financier qui lui sera remis par le *Conseiller* à l'occasion de l'investissement.

En cas d'application du délai de quarante-huit (48) heures, le *Titulaire* devra confirmer sa décision d'investissement à l'issue de ce délai à l'aide dudit bulletin.

Ouverture du P.E.A.

Article 5

Le P.E.A. est régi par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et par tout texte subséquent. Toute modification législative ou réglementaire s'imposera de plein droit à la présente convention.

Le P.E.A. est ouvert auprès de la *Banque* au nom d'une personne physique fiscalement domiciliée en France.

L'ouverture d'un P.E.A. donne lieu à l'ouverture d'un compte titres et d'une séquence espèces associée. Cette séquence espèces, destinée à recevoir les liquidités, ne pourra fonctionner qu'en ligne créditrice.

La date du dépôt initial versé par le souscripteur constitue la date d'ouverture du P.E.A..

Fonctionnement du P.E.A.

Article 6

Le montant total des versements sur toute la durée du P.E.A., sauf modification légale ultérieure, ne peut excéder la limite légale de EUR 132 000 (EUR 264 000 pour un couple soumis à une imposition commune) hors gains réalisés dans le cadre du plan.

Les placements financiers éligibles au P.E.A. sont définis par l'article 2 de la loi précitée.

CONVENTION DE P.E.A. - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les titres pouvant figurer sur un PEA, mentionnés à l'article L. 221-31 du Code monétaire et financier, sont pour l'essentiel les suivants :

- actions et certificats d'investissement (ainsi que les droits et bons de souscriptions ou d'attribution y attachés), parts de SARL ou de sociétés dotés d'un statut équivalent, certificats coopératifs d'investissement et titres de capital des sociétés coopératives, à condition que l'émetteur ait son siège en France ou dans un autre État de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège et soit soumis à l'IS ou à un impôt équivalent dans les conditions de droit commun.
- Cette dernière condition n'est toutefois pas exigée des entreprises nouvelles, des SCR, des SDR, et des SIIC ou, depuis le 1^{er} janvier 2010, des sociétés foncières européennes ayant un statut équivalent. Peu importe que ces titres soient cotés ou non en bourse ;
- actions de SICAV, parts de FCP (y compris de FCPR et FCPI), et de parts ou d'actions d'OPCVM européens « coordonnés » détenant au moins 75% de titres répondant aux conditions ci-dessus.

Toutefois, le *Titulaire* du P.E.A., son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du P.E.A., détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % de droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres figurent au plan (ou avoir détenu cette participation au cours des cinq (5) années qui précèdent l'acquisition des titres). Seuls les versements en numéraire peuvent en principe être effectués dans le cadre d'un P.E.A. Dans l'hypothèse où le solde de la séquence espèces du compte se révélerait insuffisant lors du prélèvement des commissions revenant à la *Banque*, quelles qu'elles soient et y compris les frais de transfert, le *Titulaire* autorise formellement la *Banque* à procéder, de sa propre initiative et sans en informer préalablement le *Titulaire* à la cession d'un ou plusieurs titres de son choix déposé(s) sur un compte titres ordinaire ouvert à son nom dans les livres de la *Banque* et à en affecter le montant au paiement de ladite commission, sans que cette opération ne puisse à aucun moment être considérée comme un acte de gestion.

Il appartient au *Titulaire* de veiller à ce que les titres acquis à l'occasion de ses investissements satisfassent aux dispositions légales régissant le P.E.A., la *Banque* ne pouvant en aucun cas voir sa responsabilité engagée. L'évaluation des titres non cotés est également effectuée sous la seule responsabilité du *Titulaire*.

Retrait-Clôture du P.E.A.

Article 7

Au terme d'une durée de huit (8) ans après la date d'ouverture, les retraits partiels de sommes ou valeurs n'entraînent pas la clôture du P.E.A.. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

Entraînent notamment la clôture du P.E.A. :

- tout retrait de sommes ou de valeurs avant l'expiration de la huitième année ;
- le décès du *Titulaire* du P.E.A. ;
- le non-respect de l'une des conditions de fonctionnement :
 - détention de plusieurs plans par une même personne : tous les plans sont alors clos ;
 - détention d'un P.E.A. par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal : l'ensemble des plans est également clos ;
 - dépassement du plafond légal de versements ;
 - achat ou transfert de titres non éligibles au P.E.A. ;

- solde de la séquence espèces débiteur ;
- transfert du domicile fiscal du *Titulaire* hors de France ;
- non-respect de la règle du non-cumul des avantages fiscaux ;
- non-respect de la condition tenant à l'importance de la participation détenue (plus de 25 %) ;
- le retrait de la totalité des sommes ou valeurs après huit ans ;
- démembrement de titres figurant sur le P.E.A.

Fiscalité du P.E.A.

Article 8

Article 8-1 - Régime fiscal des produits procurés par les placements effectués dans le P.E.A.

Les produits procurés par les placements effectués au moyen des versements faits sur le P.E.A. sont exonérés d'impôt sur le revenu à condition d'être remployés dans le P.E.A..

Les plus-values réalisées lors des cessions de titres effectuées dans le cadre du P.E.A. sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Régime des titres non cotés :

Les produits provenant de placements en titres qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé ne sont exonérés d'impôt sur le revenu qu'à hauteur de 10% du montant desdits placements.

Ce régime s'applique dans les mêmes conditions pour les titres dont les émetteurs ont leur siège dans un autre État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.

Lorsque la limite d'exonération définie ci-dessus est dépassée, le montant imposable des produits est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes perçus sur les comptes titres ordinaires, la fraction non exonérée des produits de titres non cotés détenus dans le P.E.A. imposable selon le barème progressif peut bénéficier des abattements d'assiette.

La quote-part des crédits d'impôt conventionnels se rapportant à la fraction excédentaire des revenus de titres de sociétés non cotées étrangères est imputable dans les conditions de droit commun. Cette quote-part est déterminée en proportion des revenus imposables auxquels ils s'attachent. Dans ces situations, la part des revenus imposables en application du plafonnement de l'exonération des revenus des titres non cotés doit être déclarée "crédit d'impôt compris".

À ce titre, il appartient chaque année au *Titulaire* du P.E.A. de calculer lui-même cette fraction imposable et de la reporter dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Article 8-2 - Retrait avant l'expiration de la cinquième année

A compter du 1^{er} janvier 2011, quel que soit le montant des cessions, le gain net est imposé au taux de 22,5 % si le retrait a lieu avant deux (2) ans et est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun si le retrait a lieu entre deux (2) et cinq (5) ans au taux de 19%. On entend par gain net la différence entre la valeur liquidative - y compris les sommes figurant sur la séquence espèces associée - à la date du retrait et le montant des versements - y compris les titres transférés - depuis l'origine.

Cependant, la clôture du P.E.A. quelle que soit la date à laquelle elle intervient, n'entraîne aucune imposition du gain

CONVENTION DE P.E.A. - CONDITIONS GÉNÉRALES

net réalisé depuis son ouverture, lorsque la clôture résulte soit :

- du décès du *Titulaire* ;
- du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide *Titulaire* d'un P.E.A. ;
- du transfert hors de France du domicile fiscal du *Titulaire* du P.E.A.

Il est précisé que le gain constaté lors de la clôture d'un PEA intervenue à la suite du décès de son titulaire à compter 18/02/2010 est soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la durée du plan à la date du décès. Ces prélèvements sociaux sont opérés à la source par l'établissement gestionnaire du plan dans les conditions prévues au a du 5° du I de l'article 1600-0 J du Code Général des Impôts (CGI) (pour la CRDS) et au a du 5° du II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale (pour les autres prélèvements sociaux).

En outre, les retraits affectés dans les trois (3) mois à la création ou à la reprise d'une entreprise peuvent, à certaines conditions, être exonérés d'impôt sur le revenu (et non des prélèvements sociaux).

Ces retraits n'entraînent pas la clôture du P.E.A. mais aucun nouveau versement ne sera possible après le premier retrait.

Les moins-values constatées lors de la clôture du P.E.A. sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes dans les conditions définies à l'article 150-0D-11 du CGI.

Le gain net sera également soumis aux contributions sociales en vigueur, à savoir : la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), le prélèvement social auquel s'ajoutent ses contributions additionnelles. L'ensemble de ces contributions sociales est recouvré par voie de rôle.

Article 8-3 - Retrait à compter de la cinquième année

Le gain net est totalement exonéré d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont exigibles en fonction de leur date d'entrée en vigueur. Ces contributions sont précomptées par l'établissement teneur de compte.

Les moins-values ne sont, en principe, pas imputables sur les plus-values de même nature. Une exception est toutefois prévue lorsque la valeur liquidative à la clôture du P.E.A. est inférieure aux versements effectués et lorsque les titres y figurant ont été cédés en totalité.

Quel que soit leur montant, les retraits ou rachats qui interviennent avant l'expiration de la huitième année de fonctionnement du PEA entraînent la clôture du plan.

Article 8-4 - Retrait au-delà de la huitième année

Les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du plan. Les produits et plus-values que procurent les placements restés investis continuent à s'accumuler en franchise d'impôt sur le revenu. Ils demeurent toutefois soumis aux prélèvements sociaux.

Le retrait de la totalité des sommes ou valeurs entraînent la clôture du plan et l'application des prélèvements sociaux.

Sanction

Article 9 - Non respect des conditions de fonctionnement

Après l'expiration de la 5^e année, le non-respect des conditions de fonctionnement du P.E.A. ne remet pas en cause l'exonération du gain réalisé dans le cadre du plan

depuis son ouverture jusqu'à la date du manquement qui a entraîné la clôture. Toutefois, le gain net reste soumis aux prélèvements sociaux.

Si le non-respect des conditions de fonctionnement intervient avant cinq (5) ans, l'exonération précédemment obtenue est remise en cause et le gain net réalisé dans le cadre du P.E.A. entre la date du premier versement et celle du manquement qui a entraîné la clôture du plan, est imposé dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait, avec application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et si la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 du même Code.

Les produits et plus-values, acquis après la date de clôture du plan, sont imposables dans les conditions de droit commun.

Transfert du P.E.A.

Article 10

Le *Titulaire* pourra demander à tout moment le transfert de son P.E.A. à un autre établissement autorisé à ouvrir des P.E.A. sous réserve de l'accord de ce dernier.

L'opération de transfert d'un organisme gestionnaire vers la *Banque* ou inversement, ne constitue pas un retrait si le *Titulaire* du P.E.A. transfère l'intégralité des titres et espèces figurant sur ce plan.

Le *Titulaire* remet à l'organisme gestionnaire initial un certificat d'identification du P.E.A. sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat émane de l'organisme auprès duquel le compte est transféré.

La *Banque* opérera le virement des espèces figurant sur le P.E.A. au crédit du compte espèces associé ouvert chez le nouvel établissement gestionnaire.

Tout transfert donne lieu à la perception de frais dont le montant est précisé dans les Conditions Générales Tarifaires du compte titres.

Durée

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Le *Titulaire* pourra cependant demander à tout moment la clôture du P.E.A.

En cas de clôture du plan, le *Titulaire* indiquera à la *Banque* le numéro du compte sur lequel les titres et les espèces devront être transférés ainsi que, le cas échéant, le nom de l'établissement dans lequel ledit compte est ouvert.

Loi informatique et libertés

Article 12

Les données à caractère personnel recueillies par la *Banque* dans le cadre de la convention sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Ces données à caractère personnel peuvent être traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion de la *Banque*, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, et peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la *Banque* et/ou des sociétés du Groupe Rothschild & Cie Banque. Le *Titulaire* pourra demander à la *Banque* les informations suivantes : l'identité du responsable de traitement et, le cas échéant, celle de son représentant, la

CONVENTION DE P.E.A. - CONDITIONS GÉNÉRALES

finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées et les destinataires ou catégories de destinataires des données.

Les données à caractère personnel recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du Groupe Rothschild & Cie Banque (la liste des destinataires des données à caractère personnel peut être obtenue auprès de l'Agence, Rothschild & Cie Banque 29, avenue de Messine 75008 Paris).

Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union Européenne, en particulier aux Etats-Unis s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. Le *Titulaire* peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la « Notice d'information » disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française (www.fbf.fr)

Le *Titulaire* peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales. Par ailleurs, il pourra exercer auprès de l'Agence ses droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément aux modalités prévues par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

Article 13

La *Banque* est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance.

Conformément aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la *Banque* s'assure, avant d'ouvrir un compte titres que le *Titulaire* a communiqué l'ensemble des pièces exigées par la réglementation actuellement en vigueur. La *Banque* se réserve le droit de demander au *Titulaire* périodiquement et à sa convenance la mise à jour desdites pièces.

Par ailleurs, au titre des obligations prévues par les textes, la *Banque* peut être amenée à prendre toutes mesures requises, notamment le gel des avoirs.

Litiges

Article 14

Pour l'exécution de la présente convention, les parties décident d'élire domicile en leur siège social ou à leur domicile.

Les parties déclarent que la présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litiges, les tribunaux compétents pour statuer sur les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront, conformément au droit commun, ceux du ressort du domicile ou de l'établissement du défendeur.

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION – CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre le « *Mandant* »

et

Rothschild & Cie Gestion société en commandite simple au capital de EUR 1 237 984 immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 324 311 463 RCS Paris, ayant son siège social 29, avenue de Messine à Paris (75008), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers 17, place de la Bourse 75049 Paris cedex 01,

ci-après dénommée le « *Mandataire* »,

il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des informations relatives aux services d'investissement et instruments financiers proposés au *Mandant* sont détaillées dans la présente convention.

Le *Mandant* reconnaît avoir disposé de ces informations en temps utile avant la conclusion de la présente convention lui permettant ainsi de comprendre la nature et les risques attachés aux services d'investissement et instruments financiers proposés.

Objet

Article 1

Le *Mandant* a ouvert un compte titres et/ou un Plan d'Epargne en Actions (P.E.A.) dans les livres de Rothschild & Cie Banque, société en commandite simple au capital de EUR 24 530 190 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 323 317 032 RCS Paris, ayant son siège social 29, avenue de Messine, 75008 Paris, ci-après dénommée la "*Banque*".

Article 2

Le *Mandant* donne pouvoir au *Mandataire*, qui l'accepte, de gérer en son nom et pour son compte, et aux risques exclusifs du *Mandant*, les fonds, titres et valeurs déposés sur le(s) compte(s) référencé(s) dans le(s) formulaire(s) « Ouverture d'un compte titres - Conditions Particulières » et/ou « Ouverture de Plan d'Epargne en Actions - Conditions Particulières ».

Article 3

Les Conditions Particulières du mandat de gestion, annexées aux présentes, font partie intégrante de la convention avec laquelle elles forment un même ensemble contractuel. Certains services pourront faire l'objet de conventions spécifiques qui seront alors annexées à la convention et en feront également partie intégrante.

Les Conditions Particulières se substituent aux seules dispositions des présentes auxquelles elles dérogent.

Les Conditions Particulières se substituent aux seules dispositions des présentes auxquelles elles dérogent.

Déclarations préalables

Article 4 - Classification des clients

Conformément à la réglementation en vigueur et à la politique de classification des clients adoptée par le

Mandataire, le *Mandant* bénéficie du statut de client « non professionnel » pour la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Le *Mandant* a la possibilité de notifier au *Mandataire* par écrit son souhait d'être traité comme un client « professionnel » soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit pour un type de transaction ou de produit. Toutefois, dans le souci de lui offrir un niveau de protection optimal, le *Mandataire* informe le *Mandant*, que quel que soit son choix, il conservera le statut de client « non professionnel ».

Article 5

Afin de permettre au *Mandataire* de gérer le portefeuille du *Mandant* de manière adaptée à sa situation, le *Mandataire* obtiendra de la part du Conseiller¹ les informations essentielles concernant les objectifs d'investissement, la situation financière et les connaissances et l'expérience en matière d'investissement du *Mandant* et mettra en œuvre l'objectif de gestion recommandé par le Conseiller au *Mandant* sur la base de ces informations. Ces informations essentielles ont été recueillies par le Conseiller à partir d'un questionnaire complété avec le *Mandant* qui répond aux exigences des articles 314-46, 314-47 et 314-51 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il est de la responsabilité du *Mandant* d'informer son Conseiller de toute modification significative de ses connaissances et expérience en matière d'investissement, de sa situation financière ou de ses objectifs d'investissement.

À défaut de communication des informations essentielles, le *Mandataire* sera dans l'obligation de s'abstenir de lui fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Article 6

Le *Mandant* déclare accepter, par application des articles 1316-2 et 1316-4 du Code civil, que la signature et la mention manuscrite scannées du représentant habilité du *Mandataire*, apposées au bas du document intitulé « Mandat de gestion (comptes titres) - Conditions Particulières » et/ou « Mandat de gestion P.E.A. - Conditions Particulières », valent identification du signataire et preuve du consentement du *Mandataire*.

Entrée en vigueur de la convention

Article 7

La présente convention de mandat de gestion n'entrera en vigueur qu'à compter de la communication par le *Mandant* ou son Conseiller du questionnaire visé à l'article 5, rempli exhaustivement et dûment signé par ses soins.

En l'absence de communication par le *Mandant* de l'intégralité des informations figurant sur ledit questionnaire, l'entrée en vigueur de la présente convention n'étant pas intervenue, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans préavis, à l'initiative du *Mandataire*.

Démarchage financier - Droit de rétractation

Article 8

En application des dispositions de l'article L. 341-16 1 du Code monétaire et financier, le *Mandant* dispose, à compter

¹ Tel que défini dans la convention de compte titres - Conditions Générales

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION – CONDITIONS GÉNÉRALES

de la date de conclusion de la présente convention, d'un délai de quatorze (14) jours pour se rétracter en renvoyant le formulaire détachable dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, après l'avoir dûment complété et signé. L'exercice de ce droit n'a pas à être motivé et ne donne lieu à la perception d'aucune pénalité.

Par conséquent, l'exécution du mandat n'interviendra qu'à l'expiration du délai légal de quatorze (14) jours à compter de la date figurant sur le formulaire relatif au délai de rétractation de quatorze (14) jours prévu par l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier et le décret 2004-1019 du 28 septembre 2004.

Communication entre le Mandataire et le Mandant

Article 9

Le *Mandant* pourra communiquer à distance avec le *Mandataire* par courrier postal ou électronique, télécopie et téléphone. Le *Mandant* est informé, ce qu'il accepte, que ses conversations téléphoniques sont enregistrées.

La langue utilisée par le *Mandataire* et le *Mandant*, y compris dans l'échange d'informations et documents, est la langue française.

Objectifs de gestion

Article 10

Les différents objectifs de gestion susceptibles d'être recommandés au *Mandant* par le Conseiller et mis en œuvre par le *Mandataire* sont décrits en annexe à la présente convention. Le degré de risque correspondant à chacun d'entre eux y est également mentionné.

Si le mandat porte sur un compte titres ordinaire (hors P.E.A.), le *Mandataire* s'engage à mettre en œuvre et à respecter l'objectif de gestion qui aura été recommandé au *Mandant*.

Si le mandat porte sur un P.E.A., le *Mandataire* s'engage à respecter les contraintes de gestion imposées par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 régissant les P.E.A. et par tout texte subséquent. Le(s) compte(s) pourra (ont) être investi(s) jusqu'à 100 % en actions ou en parts ou actions d'OPCVM éligibles au P.E.A.. Le risque inhérent à ce type de gestion correspond à celui d'un objectif de gestion dynamique. Le solde des fonds sera laissé en dépôt à vue.

Le *Mandant* ou son Conseiller pourront demander ultérieurement au *Mandataire* de reconsidérer l'objectif de gestion initialement recommandé. Pour cela, le *Mandant* ou son Conseiller seront invités à actualiser les informations visées à l'article 5 à l'appui de cette demande. Le cas échéant, le Conseiller émettra et communiquera au *Mandataire* après analyse des réponses actualisées, une nouvelle recommandation indiquant si le service de gestion pour le compte de tiers est toujours adapté au *Mandant* et dans l'affirmative, le nouvel objectif de gestion qui lui est proposé.

Toute modification de l'objectif de gestion donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention et ne s'appliquera qu'après la signature de cet avenant.

Opérations et instruments autorisés

Article 11

Dans le respect des objectifs de gestion retenus, le *Mandant* est informé que le *Mandataire* investira pour leur totalité ou pour partie, les fonds qui auront été remis ou qui seront devenus disponibles sur son compte titres ordinaire en :

- instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'AMF ;
- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) européens conformes à la directive n°85/611/CEE du 20 décembre 1985 et en OPCVM de droit français ouverts à tous souscripteurs, ces OPCVM étant promus ou gérés par différents établissements financiers français ou étrangers, dont le *Mandataire*.

Sur autorisation expresse du *Mandant* mentionnée sur le formulaire « Mandat de gestion (compte titres) - Conditions Particulières », le *Mandataire* pourra également investir dans les supports financiers suivants :

- instruments de gestion alternative :
 - OPC de droit étranger, y compris hors OCDE, ne bénéficiant pas d'une autorisation de commercialisation sur le territoire français délivrée par l'AMF ;
 - OPCVM de fonds alternatifs agréés par l'AMF ; ces OPCVM étant promus ou gérés par différents établissements financiers, dont le *Mandataire* ;
- produits structurés intégrant des dérivés ;
- instruments financiers réservés aux investisseurs qualifiés.

L'investissement en instruments de gestion alternative et en instruments réservés aux investisseurs qualifiés ne pourra être utilisé que dans la limite du pourcentage indiqué en annexe pour chaque objectif de gestion. Toutefois, un dépassement de ce pourcentage ne pourra être considéré comme un manquement aux dispositions de la présente convention que s'il s'agit d'un dépassement substantiel et/ou durable à moins que ce dépassement ne soit justifié par la force majeure ou par des circonstances exceptionnelles.

De même, et dans le respect de l'objectif de gestion défini à l'article 10, le *Mandant* autorise le *Mandataire* à employer, pour leur totalité ou pour partie, les fonds qui auront été remis ou qui seront devenus disponibles sur son compte P.E.A. en :

- parts ou actions d'OPCVM éligibles au P.E.A., promus ou gérés par différents établissements financiers français ou étrangers, dont le *Mandataire* ;
- droits ou bons de souscription attachés.

Toute autre opération que celles énumérées est interdite.

Le *Mandant* reconnaît que tout investissement dans des fonds d'investissement ou tout organisme de placement collectif ou organisme apparenté aux fonds, implique la détention d'actions ou de parts de ces organismes, nonobstant la stratégie d'investissement correspondant à l'objectif de gestion défini par les parties. Aux fins d'apprécier le respect de cette stratégie d'investissement, seuls les produits financiers dans lesquels ces organismes investissent seront pris en compte et non la nature des

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION – CONDITIONS GÉNÉRALES

actions ou des parts émises par ces organismes et détenues dans le(s) compte(s) sous mandat.

Le *Mandataire* peut procéder à des transactions sur les instruments financiers énumérés aux paragraphes ci-dessus, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, le *Mandant* supportant tous les risques de changes qui en découlent.

Le *Mandataire* pourra de même effectuer toutes opérations sur les titres déposés à ce compte.

Les opérations de vente ou d'achat à découvert sont interdites. Le *Mandant* reconnaît toutefois que des découverts temporaires en compte, dus au règlement normal des transactions d'achat et de vente effectuées dans le cadre de la présente convention sont possibles.

En agissant au mieux de son jugement dans l'intérêt du *Mandant*, mais sans avoir à le consulter au préalable, le *Mandataire* donnera, pour le compte du *Mandant*, toutes instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille (souscription, attribution, échanges, conversions, ...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille.

Le *Mandataire* peut, sans y être tenu, exercer discrétionnairement les droits de vote éventuellement attachés aux titres gérés, sans avoir à solliciter les instructions du *Mandant* à ce sujet.

Le *Mandataire* est également investi des pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations initiées par ses soins. Ainsi, il pourra signer tous bulletins de souscription, ordres d'achat et de vente, de retrait ou de dépôt, ainsi que tous bordereaux de transfert ou de conversion de toutes valeurs mobilières, et plus généralement tous documents requis.

Obligation de meilleure sélection des intermédiaires de marchés

Article 12

Le *Mandataire* transmet les investissements effectués dans le cadre de l'exercice de la présente convention pour exécution à des intermédiaires de marché qui ont fait l'objet d'une sélection selon des modalités définies dans sa politique de sélection des intermédiaires de marchés pour les principales classes d'instruments financiers.

Cette politique a pour but de garantir au *Mandant* l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Les principales dispositions de la politique définie par le *Mandataire* figurent dans le document intitulé « Les grands principes de la politique de meilleure sélection des intermédiaires de marchés » remis avec la présente convention.

Toute modification importante de cette politique sera portée à la connaissance du *Mandant* sur le site Internet du *Mandataire* ou sera disponible sur demande auprès du Conseiller du *Mandant*.

Exécution du Mandat

Article 13

Dans l'exécution du présent mandat, le *Mandataire* apportera tous ses soins dans la gestion du compte du *Mandant* conformément à l'objectif de gestion défini à l'article 10, et ce dans le respect de son obligation de moyens. Il ne sera tenu à l'égard du *Mandant* que d'agir au mieux de son jugement, selon les circonstances des marchés. Ainsi, le *Mandataire* ne garantit aucune performance ou valorisation du compte du *Mandant* et ne s'engage d'aucune façon à garantir un résultat précis et défini.

Il est souligné à cet égard que les négociations sur les marchés boursiers et les marchés de taux comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers. Le *Mandant* reconnaît être informé des risques pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent mandat de gestion tels qu'ils sont définis dans l'annexe relative aux objectifs de gestion.

Par ailleurs, la mission du *Mandataire* sera de gérer le compte dans une optique purement économique et ne saurait

donc être tenu pour responsable des conséquences fiscales de la gestion, notamment en matière de plus-values.

Article 14

Pour une bonne exécution du mandat, les parties conviennent du principe de non-intervention du *Mandant* dans la gestion de son compte. Toutefois, si à titre très exceptionnel, le *Mandant* vient à donner des ordres portant sur le(s) compte(s) géré(s), ces ordres sont exécutés par le *Mandataire* sous l'entière responsabilité du *Mandant* qui les signe et qui reconnaît et accepte par avance les éventuelles conséquences négatives de son intervention sur la performance du (des) compte(s) sous mandat. D'une façon générale, le *Mandataire* se réserve le droit de refuser les dits ordres si ceux-ci se révèlent en contradiction avec l'objectif de gestion recommandé.

Les instructions que le *Mandant* pourrait être amené à donner en ce sens par téléphone au *Mandataire* doivent immédiatement faire l'objet de sa part d'une confirmation écrite qui, en raison de la rapidité exigée par les transactions de marché, peut prendre la forme d'une télécopie (le courrier électronique n'est pas accepté).

Le *Mandant* est informé que ses ordres passés par téléphone seront enregistrés, et qu'en cas d'absence de confirmation par écrit, l'enregistrement téléphonique fera foi comme un document écrit original.

Le *Mandant* reconnaît également que tout retrait de tout ou partie des actifs composant le(s) compte(s) sous mandat peut générer des coûts supplémentaires et avoir un impact négatif sur la performance de la gestion en raison du fait que le *Mandataire* pourrait être tenu de liquider certains actifs à un moment où les conditions de marché sont défavorables ou avant l'horizon de placement envisagé, et que ceci peut affecter la diversification du(des) compte(s) sous mandat.

Le *Mandataire* peut par ailleurs ne pas être en mesure de se conformer immédiatement à une demande de retrait de fonds du *Mandant*, en raison, par exemple, d'un manque de liquidité, des règles ou conditions de marché, ou du fait que le rachat de parts de certains organismes de placement

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION – CONDITIONS GÉNÉRALES

collectif ne peut avoir lieu qu'à certains intervalles de temps plus ou moins longs (3-6 mois, ...).

Règles d'évaluation des instruments financiers et des liquidités

Information du Mandant

Article 15

Conformément aux textes en vigueur et par dérogation à l'article 40 des Conditions Générales de la convention de compte titres, le **Mandant** peut choisir dans les documents « Mandat de gestion (compte titres) - Conditions Particulières » et/ou « Mandat de gestion P.E.A - Conditions Particulières » de recevoir ou non, transaction par transaction, l'avis de confirmation d'exécution des ordres initiés par le **Mandataire** mentionné dans ledit article. Si le **Mandant** indique qu'il souhaite recevoir ces documents, le **Mandataire** lui enverra, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de l'intermédiaire chargé de l'exécution de son ordre, par courrier simple ou par courrier électronique, selon l'option que le **Mandant** aura choisie, un avis de confirmation d'exécution de l'ordre (ci-après « avis d'opéré »). Cet avis confirme l'exécution de chaque opération initiée par le **Mandataire** et mentionne les informations relatives à la transaction (nom et code de l'instrument financier concerné, sens de l'opération, cours d'exécution, quantité, date, heure et lieu de négociation, frais, ...). Le **Mandant** pourra adresser au **Mandataire** toute réclamation relative aux conditions d'exécution de l'ordre dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

Le **Mandataire** fera parvenir au **Mandant** par courrier simple ou par courrier électronique pour chaque semestre écoulé au début du semestre civil suivant, un dossier comprenant :

- une synthèse indiquant l'évaluation des instruments financiers détenus par le **Mandant** sur le(s) compte(s) titres visé(s) à l'article 1 faisant l'objet de la présente convention et reprenant les informations essentielles le concernant ;
- une évaluation de son portefeuille reprenant la liste des instruments financiers détenus sur son(ses) compte(s) titres visé(s) à l'article 1 faisant l'objet de la présente convention, ainsi que l'indication du solde de la séquence espèces rattachée à ce(s) compte(s) ;
- un relevé de compte récapitulant le détail de chaque opération exécutée pendant la période couverte.

Chaque semestre, le **Mandataire** adresse également au **Mandant** un bilan de gestion retraçant la politique de gestion suivie pour le compte du **Mandant** et faisant ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée. En outre, le **Mandant** peut obtenir du **Mandataire**, à toute époque de l'année, les informations qu'il souhaite sur son portefeuille.

Le **Mandant** informera le **Mandataire** sans délai de toute erreur, divergence et irrégularité que feraient apparaître les avis d'opéré, dossier ou bilan de gestion susvisés, ainsi que de tout retard ou omission dans l'envoi de ces documents. Le **Mandant** pourra adresser au **Mandataire** toute réclamation concernant ces documents dans les conditions prévues à l'article 38 des Conditions Générales de la convention de compte titres, le bilan de gestion étant assimilé pour l'application de ces dispositions au document intitulé « évaluation de portefeuille ».

Article 16

Dans le cadre des informations fournies au **Mandant** conformément à l'article 15, les instruments financiers négociés sur un marché réglementé seront évalués sur la base du cours du marché, les instruments d'investissement négociés par le biais d'un système multilatéral de négociation (MTF) sur la base du cours de ce MTF, les instruments d'investissement non négociés sur un marché réglementé ou MTF, sur la base des cours fournis par des fournisseurs professionnels d'informations financières, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, sur la base de la valeur nette d'inventaire fournie par l'organisme de placement collectif concerné ou sur la base de leur cotation, les liquidités sur la base de leur valeur nominale, les valeurs en devises étant, le cas échéant, converties en euros sur la base du taux de change connu du **Mandataire** le plus récent.

Le **Mandant** est conscient du fait que certains organismes de placement collectif fournissent leur valeur nette d'inventaire uniquement à des intervalles plus ou moins longs (par exemple 1, 3, 6 mois) et que les cours du marché peuvent ne pas refléter la valeur réelle des instruments d'investissement caractérisés par une faible liquidité. Le **Mandataire** ne pourra pas être tenu responsable pour des informations financières incorrectes fournies par l'une quelconque des sources susvisées.

Article 17

La performance du compte géré sous mandat est calculée sur l'année civile par rapport à la valeur du compte au 31 décembre précédent et sur le semestre écoulé par rapport à la valeur du compte au dernier jour de la période semestrielle précédente.

Pour les comptes ouverts en cours de période, la performance du compte sera calculée par rapport à la valeur du compte lors de l'apport initial. Le taux de performance, calculé après prise en compte des frais et commissions de gestion ainsi que des droits de garde, résulte de l'évolution de la valeur totale du compte (espèces incluses) par neutralisation des apports/retraits (virements titres et espèces effectués ou reçus) réalisés pendant la période.

Article 18

Pour mettre à disposition du **Mandant** une méthode appropriée d'appréciation et de comparaison des performances du service de gestion qu'il offre, le **Mandataire** a retenu une valeur de référence, ou indice, correspondant à chaque objectif de gestion proposé.

Les valeurs de référence utilisées ainsi que leur définition figurent en annexe à la présente convention.

Si le mandat de gestion porte sur un P.E.A, l'indice de comparaison de la performance sera le dernier indice EP03 FRA C ACT EUROPE GENERAL connu, calculé par © Europerformance. Il correspond à la moyenne des performances de l'ensemble des OPCVM classés « Actions Européennes » et est disponible sur le site www.europerformance.fr.

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le *Mandant* reconnaît et accepte que la mention d'une valeur de référence dans la présente convention ne peut en aucun cas être interprétée comme un engagement du *Mandataire* d'obtenir, dans la gestion du(des) compte(s) sous mandat une performance comparable ou égale à celle réalisée par la valeur de référence. L'évaluation de la performance du (des) compte(s) sous mandat par rapport à la valeur de référence est donnée à titre purement indicatif.

Le *Mandant* est informé que le *Mandataire* peut à tout moment choisir de recourir à de nouvelles valeurs de référence, notamment pour des raisons techniques ou parce que les valeurs précédemment utilisées n'apparaissent plus pertinentes. Dans cette hypothèse, le *Mandant* sera informé du changement de valeur de référence à l'occasion de l'envoi de la synthèse mentionnée à l'article 15 de la présente convention.

Rémunération du *Mandataire*

Article 19

La rémunération du *Mandataire* est égale à 1,00% H.T. du montant des actifs sous gestion, avec un minimum de EUR 152. Toute modification de la rémunération du *Mandataire* fera l'objet d'un avenant comportant un préavis de soixante (60) jours. En cas de non régularisation de l'avenant à l'issue de ce délai par le *Mandant*, le *Mandataire* se réserve le droit de mettre fin à la présente convention dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Elle est prélevée d'avance au cours du premier trimestre sur le(s) compte(s) ouvert(s) par le *Mandant* dans les livres de Rothschild & Cie Banque et référencé(s) dans le(s) formulaire(s) « Ouverture d'un compte titres – Conditions Particulières » et/ou « Ouverture de Plan d'Epargne en Actions – Conditions Particulières », sur la base de l'évaluation du portefeuille global au dernier jour ouvré de l'année précédente.

Article 20

Conformément à l'article 314-76 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le *Mandataire* informe le *Mandant* qu'il verse à des tiers ou perçoit de tiers des commissions liées au service d'investissement fourni au *Mandant*. La nature et le mode de calcul de ces commissions lui sont détaillés dans les Conditions Générales Tarifaires du compte titres dans la rubrique « Commissions versées à des tiers ou perçues de tiers » remises au *Mandant* au jour de la signature de la présente convention et dont il déclare expressément avoir pris connaissance.

Le *Mandataire* confirme que ces commissions sont destinées à améliorer la qualité du service fourni au *Mandant* et ne nuisent pas à l'obligation du *Mandataire* d'agir au mieux des intérêts du *Mandant*.

À la demande du *Mandant*, le *Mandataire* lui fournira toute précision complémentaire sur ces commissions.

Information du *Mandataire*

Article 21

Le *Mandant* certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements le concernant. En cas de modification de sa situation personnelle (fiscale, matrimoniale, actionnariat, ...), en cas de changement d'adresse ou de siège social, ou en cas de changement de représentant légal, le *Mandant* s'engage à

en avertir immédiatement le *Mandataire* et à fournir le cas échéant tout justificatif à cet effet.

Le *Mandant* s'engage également à informer le *Mandataire* de tout événement qui modifierait sa capacité juridique d'agir ou rendrait caduques certaines dispositions du mandat.

Il est de la responsabilité du *Mandant* d'informer le Conseiller de toute modification significative de ses connaissances et expérience en matière financière, de sa situation financière ou de ses objectifs d'investissements.

Modalités de résiliation

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par le *Mandant* ou le *Mandataire*, par lettre recommandée avec avis de réception, sans que ceux-ci ne soient tenus d'indiquer les motifs de leur décision et sans préjudice, le cas échéant, du temps nécessaire au dénouement des opérations en cours et à la liquidation du (des) compte(s) sous mandat.

La dénonciation à l'initiative du *Mandant* prend effet dès réception de la lettre précitée par le *Mandataire*, qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Le mandat prend fin en cas de dénonciation par l'un ou l'autre des co-Titulaires d'un compte joint ou indivis.

La dénonciation par le *Mandataire* prend effet cinq (5) jours de bourse après retour de l'avis de réception.

La résiliation devra être notifiée à la *Banque* par la partie qui en a pris l'initiative.

Le mandat de gestion est résilié de plein droit :

- par la liquidation judiciaire du *Mandataire*;
- du fait du retrait d'agrément ou de la radiation du *Mandataire*;
- du fait de la clôture du(des) compte(s) visé(s) dans les formulaire(s) « Ouverture d'un compte titres – Conditions Particulières » et/ou « Ouverture de P.E.A. – Conditions Particulières »;
- en cas de placement du *Mandant* (ou de l'un des *Mandants* dans le cas d'un compte joint ou indivis) sous 'un des régimes d'incapacité civile (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, ...) porté à la connaissance du *Mandataire*;
- en cas de décès du *Mandant* (ou de l'un des *Mandants* dans le cas d'un compte joint ou indivis), sauf mesures conservatoires.

En outre, les instruments financiers non admis à la commercialisation en France par l'AMF qui figurent dans le(s) compte(s) sous mandat peuvent être vendus par le *Mandataire*, sans que celui-ci ait à se justifier. Dans ce cas, la contre-valeur de la réalisation de ces instruments financiers sera portée au crédit du compte visé à l'article 1, dont le *Mandant* reprendra la gestion, à l'entière décharge du *Mandataire*, à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans les trente (30) jours à compter de la résiliation, le *Mandataire* adresse au *Mandant* une évaluation de portefeuille et un compte-rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis la dernière évaluation du

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION – CONDITIONS GÉNÉRALES

portefeuille. Les réclamations éventuelles du *Mandant* à ce sujet doivent être formulées dans le délai visé à l'article 15

Conflits d'intérêts

Article 23

Le *Mandataire* prend toutes les mesures raisonnables pour détecter les situations de conflits d'intérêts et empêcher qu'elles ne portent atteinte aux intérêts du *Mandant*. Les principales dispositions de sa politique de gestion des conflits d'intérêts figurent dans le document intitulé « Les grands principes de la politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe Rothschild & Cie Banque » remis avec la présente convention.

Un complément d'informations sur cette politique sera fourni au *Mandant* sur sa demande.

Toute modification importante de cette politique sera portée à la connaissance du *Mandant* sur le site Internet du *Mandataire* ou sera disponible sur demande auprès du Conseiller du *Mandataire*.

Article 24 - Secret professionnel

Le *Mandant* est informé que le *Mandataire* est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. En outre, le *Mandant* autorise le *Mandataire* en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire, à des tiers pour des besoins de gestion, à des sous-traitants ainsi qu'à des courtiers ou assureurs. Bien entendu, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises. Le *Mandant* dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même le *Mandataire* de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant qu'il lui indiquera expressément.

Loi informatique et libertés

Article 25

Les données à caractère personnel recueillies par le *Mandataire* dans le cadre de la présente convention sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Ces données à caractère personnel peuvent être traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion du *Mandataire*, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et peuvent être utilisées pour les actions commerciales du *Mandataire* et/ou des sociétés du Groupe Rothschild & Cie Banque. Le *Mandant* pourra demander au *Mandataire* les informations suivantes : l'identité du responsable de traitement et, le cas échéant, celle de son représentant, la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées et les destinataires ou catégories de destinataires des données.

Les données à caractère personnel recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du Groupe Rothschild & Cie Banque (la liste des destinataires des données à caractère personnel peut être obtenue auprès de l'Agence, Rothschild & Cie Banque 29, avenue de Messine 75008 Paris).

Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert de données hors de l'Union Européenne, en particulier aux Etats-Unis s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. Le *Mandant* peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la « notice d'information » disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française (www.fbf.fr).

Le *Mandant* peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales. Par ailleurs, il pourra exercer auprès de l'Agence ses droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément aux modalités prévues par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007.

Devoir de vigilance

Article 26 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

La *Mandataire* et la *Banque* sont tenus, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance.

Conformément aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la *Banque* s'assure, avant d'ouvrir un compte titres que le *Titulaire* a communiqué l'ensemble des pièces exigées par la réglementation actuellement en vigueur. La *Banque* se réserve le droit de demander au *Titulaire* périodiquement et à sa convenance la mise à jour des dites pièces.

Par ailleurs, au titre des obligations prévues par les textes, la *Banque* peut être amenée à prendre toutes mesures requises, notamment le gel des avoirs.

Litiges

Article 27

Pour l'exécution de la présente convention, les parties décident d'élire domicile en leur siège social ou à leur domicile. Les parties déclarent que la présente convention est soumise à la loi française. En cas de litiges, les tribunaux compétents pour statuer sur les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront, conformément au droit commun, ceux du ressort du domicile ou de l'établissement du défendeur.

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION – CONDITIONS GÉNÉRALES

Annexe

OBJECTIFS DE GESTION DU COMPTE TITRES

PRUDENT * :

Recherche d'une valorisation du capital (durée de placement recommandée de moins de trois ans) avec un risque de perte en capital limité. Les placements sont effectués en majorité sur les supports monétaires, obligataires, le placement en actions ou alternatifs restant toujours nettement minoritaire. Dès lors, la volatilité des avoirs est peu élevée et l'espérance de rendement faible. L'investisseur est faiblement soumis au risque de change.

La performance du portefeuille sera comparée à une valeur de référence qui sera le dernier indice FRA OPC PROFILES PRUDENT connu, calculé par © EuroPerformance. Celui-ci correspond à la moyenne des performances de l'ensemble des OPCVM classés « Profils Prudent »..

Cet indice est disponible sur le site www.europerformance.fr

Pourcentage de détention maximal ou d'exposition à des instruments de gestion alternative tels que définis dans la présente convention : 15 % (si autorisé par le *Mandant* dans le formulaire « Mandat de gestion (compte titres) – Conditions Particulières»).

ÉQUILIBRÉ* :

Recherche d'une valorisation du capital à moyen terme (durée de placement recommandée de 3 à 6 ans). Les placements font l'objet d'une gestion diversifiée, équilibrée entre les actions et les supports obligataires, monétaires ou alternatifs.

Les risques de perte en capital et de volatilité existent mais permettent à l'investisseur d'espérer un rendement sur l'horizon de placement recommandé plus important qu'un profil prudent. L'investisseur peut être partiellement soumis au risque de change.

La performance du portefeuille sera comparée à une valeur de référence qui sera le dernier indice FRA OPC PROFIL EQUILIBRE connu, calculé par © EuroPerformance. Celui-ci correspond à la moyenne des performances de l'ensemble des OPCVM classés « Profils Equilibre».

Cet indice est disponible sur le site www.europerformance.fr

Pourcentage de détention maximal ou d'exposition à des instruments de gestion alternative tels que définis dans la présente convention : 20 % (si autorisé par le *Mandant* dans le formulaire « Mandat de gestion (compte titres) – Conditions Particulières»).

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION – CONDITIONS GÉNÉRALES

DYNAMIQUE:

Recherche d'une valorisation du capital à long terme (durée de placement recommandée de 6 à 10 ans) avec une espérance de rendement sur l'horizon de placement recommandé plus élevée qu'un profil équilibré. Le placement en actions est largement majoritaire. Les risques de perte en capital et de volatilité sont importants. L'investisseur peut être soumis significativement au risque de change.

La performance du portefeuille sera comparée à une valeur de référence qui sera le dernier indice FRA OPC PROFILES DYNAMIQUE connu, calculé par © EuroPerformance. Celui-ci correspond à la moyenne des performances de l'ensemble des OPCVM classés « Profilés Dynamique ».

Cet indice est disponible sur le site www.europerformance.fr

Pourcentage de détention maximal ou d'exposition à des instruments de gestion alternative tels que définis dans la présente convention : 20 % (si autorisé par le *Mandant* dans le formulaire « Mandat de gestion (compte titres) – Conditions Particulières »).

Un apport ou un retrait important peuvent entraîner temporairement une divergence avec l'objectif de gestion.

* ces objectifs de gestion ne concernent pas le PEA.

CONDITIONS GÉNÉRALES TARIFAIRES DU COMPTE TITRES AU 01/10/2011

Ces Conditions Générales Tarifaires sont disponibles à l'Agence de la *Banque*.

Opérations sur instruments financiers

Hors frais de courtage et pour chaque opération, la *Banque* prélève une commission de mouvement.

Cette commission se calcule sur le montant brut de la transaction, comme suit :

	Frais HT	Frais HT minimum
France		
Obligations	0,60 % des capitaux bruts	30 €
EMTN (European Medium Term Note)	} 1 % des capitaux bruts	0 €
BMTN (Bons à Moyen Terme Négociables)		
Autres valeurs mobilières	1,10 % des capitaux bruts	30 €
Futures et options CAC 40	11 €	0 €
Options sur actions et indices actions	3 % de la prime	40 €
Étranger		
Obligations	0,75 % des capitaux bruts	50 €
EMTN (European Medium Term Note)	} 1 % des capitaux bruts	0 €
BMTN (Bons à Moyen Terme Négociables)		
Autres valeurs mobilières	1,20 % des capitaux bruts	50 €
Futures taux	50€	0 €
Options taux	75€	0 €
Options sur actions et indices actions	3 % de la prime	40 €

Dates de valeur : J+3 pour la France comptant, après règlement avec le dépositaire pour l'étranger.

Souscriptions sur le marché primaire

Pour chaque opération, la *Banque* prélève une commission de souscription :

Marchés français	30 € HT
Marchés étrangers	50 € HT

Souscriptions et rachats d'OPCVM

- Droit d'entrée/sortie : droits indiqués sur le prospectus de l'OPCVM concerné.
- Souscriptions d'OPCVM externes¹ : commission de mouvement de 1,50% HT du montant souscrit.
- Rachats d'OPCVM externes : aucune commission.

Opérations sur titres - Paiement de coupons

France : les coupons sont crédités à J+1, J étant la date de détachement du coupon.
Étranger : les coupons sont crédités à J+1, J étant la date d'encaissement par la *Banque* (hors délai de négociation des devises).

¹ OPCVM non déposés chez Rothschild & Cie Banque.

Droits de garde

Les droits de garde ne sont pas prélevés sur les OPCVM dont le Groupe Rothschild & Cie Banque est à la fois dépositaire et gestionnaire.

Montant des droits de garde : 0,50% HT par an
avec un minimum par ligne 7 € HT
et un minimum par an 75 € HT.

Ils sont prélevés d'avance au cours du premier trimestre sur la base de l'estimation du portefeuille titres au dernier jour ouvré de l'année précédente.

Position débitrice de la séquence espèces rattachée au compte titres

Dans l'hypothèse exceptionnelle d'une position débitrice non autorisée de la séquence espèces rattachée au compte titres, les intérêts débiteurs seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 jours et sur la base de l'EONIA majoré de 6 points, dans la limite du taux autorisé par l'article L. 313-3 du Code de la consommation.

L'EONIA est le taux d'intérêt d'un placement à 24 heures sur le marché interbancaire. Ce taux est calculé chaque jour par la Banque Centrale Européenne à partir des données fournies par un échantillon représentatif d'établissements de crédit et d'agents des marchés interbancaires de la zone euro donnant le taux moyen pondéré en euros des opérations de prêt qu'ils auront traitées contre tous supports, sur le marché de l'argent au jour le jour.

Sauf indication contraire, les intérêts débiteurs seront prélevés, en valeur du dernier jour ouvré de chaque trimestre civil.

Opérations de paiement réalisées sur la séquence espèces rattachée au compte titres

Opérations de paiement libellées en euros réalisées avec un pays membre de l'EEE³, la Suisse ou Monaco

Opération	Frais HT	Date de Valeur
Versement d'espèces	néant	Immédiate
Retrait d'espèces	néant	Immédiate
Remise de chèques ⁴	néant	Date de la remise ⁵ + 1 jour ouvrable
Chèque revenu impayé (par chèque) :	25 €	Date de crédit initial
sauf pour absence de provision suffisante	néant	Date de crédit initial
Frais d'émission de chèque de Banque	25 €	Date d'émission
Virement national émis :	3 €	Date de réception de l'ordre ⁶ + 1 jour ouvrable
Virement SEPA émis :	3 €	Date de réception de l'ordre ⁷ + 1 jour ouvrable
Virement en valeur jour	20 €	Date de réception de l'ordre ⁸
Virement reçu	néant	Date de réception par la <i>Banque</i>

² Assujetti à la T.V.A.

³ EEE : Espace Economique Européen : pays de l'Union Européenne plus Islande, Lichtenstein et Norvège

⁴ Pour les chèques tirés en euros sur une banque située à l'étranger, se reporter à la rubrique « Autres opérations de paiement ».

⁵ Le chèque est réputé remis le jour même s'il est réceptionné par l'Agence avant 11 heures ; s'il est réceptionné par l'Agence après 11 heures, la remise sera réputée effectuée le lendemain.

⁶ La « date de réception de l'ordre » correspond soit :

au jour de réception réelle de l'ordre par la Banque si celle-ci est intervenue avant 16 h 00 un jour ouvrable (jour travaillé par la Banque) soit, au jour ouvrable suivant immédiatement le jour de réception réelle de l'ordre soit, lorsqu'un jour de début de l'exécution est précisé, au jour convenu s'il est ouvrable et dans le cas contraire, au jour ouvrable suivant immédiatement le jour convenu.

⁷ La « date de réception de l'ordre » correspond soit :

au jour de réception réelle de l'ordre par la Banque si celle-ci est intervenue avant 16 h 00 un jour ouvrable (jour travaillé par la Banque) soit, au jour ouvrable suivant immédiatement le jour de réception réelle de l'ordre soit, lorsqu'un jour de début de l'exécution est précisé, au jour convenu s'il est ouvrable et dans le cas contraire, au jour ouvrable suivant immédiatement le jour convenu.

⁸ L'ordre de virement doit être reçu par la Banque avant 11 heures impérativement pour exécution le jour même.

CONDITIONS GÉNÉRALES TARIFAIRES DU COMPTE TITRES AU 01/10/2011

Autres opérations de paiement

Opération	Frais HT/ Cours	Valeur
Virement émis / Emission de chèque en devises ⁹	0,10 % du montant	Date de réception de l'ordre ⁴ ou date présentation +3 jours ouvrables maximum
Remise de chèque tiré :	0,10 % du montant du chèque (min.40 € / max.100 €)	Date de réception des fonds par la <i>Banque</i> + 3 jours ouvrables maximum
- sur une banque située à l'étranger en euros ou en devises ou - sur la Banque ou toute autre banque située en France en devises		
Virement reçu ¹⁰	-	Date de réception des fonds par la <i>Banque</i> + 3 jours ouvrables maximum
Achat, vente, arbitrage de devises (Écart cours acheteur /cours vendeur)	Cours négocié ** +/- 0,25 %	+ 2 jours ouvrables

** le cours utilisé sera, sauf instruction spécifique du Titulaire acceptée par la *Banque*, celui négocié par la *Banque* à 14h15 (heure de Paris) au jour de la réalisation de l'opération de change (J). Les modifications du taux de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis aux opérations de paiement du Titulaire.

Frais d'établissement d'actes et opérations diverses

Libellé	Décompte	Commission HT	Date de valeur
Frais de recherche ² :			
portant sur l'année écoulée (année glissante)	par recherche	25 €	Non applicable
portant sur une période antérieure	par recherche	40 €	Non applicable
frais de photocopie	par photocopie	1 €	Non applicable
Mise en place d'un engagement par décaissement ou par signature (découvert, caution...)			
Frais d'établissement d'acte	par engagement	380 €	Non applicable
Frais de renouvellement d'acte	par engagement	240 €	Non applicable
Commission de caution ¹¹	par engagement et par an	1,20 %	Non applicable
Nantissement pour compte de tiers	par acte	200 €	Non applicable
Séquestre	par séquestre	nous consulter	Non applicable
Frais d'avis à tiers détenteur, opposition à tiers détenteur, saisie attribution,	par acte	120 €	Non applicable
Opposition administrative	par acte	120 € ¹²	Non applicable
Dossier de succession ¹³	Forfait Au-delà d'un délai de traitement de 6 mois	750 € Nous consulter	Non applicable Non applicable

⁹ Pour les virements émis en devises vers un pays membre de l'EEE, la Suisse ou Monaco, à partir d'un compte libellé dans la devise de l'opération, la date de valeur appliquée est ramenée à un maximum de 2 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre.

¹⁰ Les virements reçus en devises sur un compte libellé dans la devise de l'opération sont traités comme les virements reçus en euros.

¹¹ La commission de caution est due pour tout engagement par signature délivré par la Banque (caution locative, garantie financière, garantie à première demande, etc...).

¹² Le montant TTC des frais prélevés par la Banque en cas d'opposition administrative est toutefois limité à 10% du montant dû par le Titulaire au Trésor Public.

¹³ Incluant le traitement de tous les comptes du Titulaire dans les livres de la Banque.

Frais de transfert / clôture de compte

Transfert / clôture de compte (par compte)	75 € HT
Transfert de PEA (par plan)	150 € HT

Commissions versées à des tiers ou perçues de tiers

Le client (Titulaire/Mandant) est informé que dans le but d'améliorer la qualité des services d'investissement qui lui sont fournis Rothschild & Cie Banque et Rothschild & Cie Gestion entretiennent des relations d'affaires avec des tiers générant les flux de commissions suivants :

- En contrepartie des démarches entreprises par l'ensemble des Conseillers Financiers Indépendants afin d'offrir au client la possibilité d'ouvrir des comptes dans ses livres, Rothschild & Cie Banque verse aux Conseillers Financiers Indépendants des commissions calculées selon les modalités suivantes :
 - une commission d'intermédiation en opération de banque correspondant à une fraction des droits de garde perçus par Rothschild & Cie Banque sur le compte du client au cours de l'année ;
 - une commission d'intermédiation en opération sur titres équivalent à un pourcentage des commissions de mouvement perçues par Rothschild & Cie Banque au cours du mois écoulé.
- En contrepartie des démarches entreprises par l'ensemble des Conseillers Financiers Indépendants pour commercialiser les produits financiers émanant de producteurs extérieurs référencés par le Groupe Rothschild & Cie Banque et ainsi permettre aux clients d'accéder à une gamme étendue d'instruments financiers, Rothschild & Cie Banque verse respectivement aux Conseillers Financiers Indépendants s'agissant d'instruments financiers autres que les OPCVM (EMTN, ...) :
 - une commission assise sur le montant souscrit par le client ;
 - une commission assise sur l'encours moyen détenu par le client.
- En contrepartie des démarches entreprises par l'ensemble des Conseillers Financiers Indépendants afin d'offrir aux clients la possibilité de confier à Rothschild & Cie Gestion la gestion de leur compte titres ouvert dans les livres de Rothschild & Cie Banque, Rothschild & Cie Gestion verse aux Conseillers Financiers Indépendants une fraction des frais de gestion payés annuellement par le client.
- Afin de permettre à l'ensemble des Conseillers Financiers Indépendants d'apporter aux clients le meilleur niveau de conseil sur les instruments financiers référencés par le Groupe Rothschild & Cie Banque, celui-ci organise pour les Conseillers Financiers Indépendants des séminaires de formation en collaboration avec les sociétés de gestion les plus reconnues de la place.
- En contrepartie des démarches entreprises par Rothschild & Cie Gestion et Rothschild & Cie Banque pour commercialiser les produits financiers émanant de producteurs extérieurs qu'elles auront préalablement sélectionnés et ainsi permettre aux clients d'accéder à une gamme étendue d'instruments financiers, Rothschild & Cie Gestion et Rothschild & Cie Banque perçoivent respectivement les commissions suivantes :
 - s'agissant d'OPCVM extérieurs au Groupe Rothschild & Cie Banque :
 - une commission périodique (trimestrielle en général) dont le taux annuel se situe dans une fourchette comprise entre 0 % et 55 % des frais de gestion financière des OPCVM. Cette commission est calculée sur la base des encours moyens détenus par le client dans les OPCVM externes valorisés selon leur fréquence respective, et/ou,
 - une commission assise sur le montant souscrit par le client et calculée sur la base d'un pourcentage compris entre 0 % et 5 % de ce montant,
 - s'agissant d'instruments financiers autres que les OPCVM (EMTN, ...) :
 - une commission assise sur le montant souscrit par le client et calculée sur la base d'un pourcentage compris entre 0 % et 5 % de ce montant, et,
 - une commission assise sur l'encours moyen détenu par le client et calculée sur la base d'un pourcentage compris entre 0 % et 2 % de cet encours.
- En contrepartie des démarches entreprises par certains prescripteurs afin de permettre aux clients de bénéficier des services d'investissement offerts par Rothschild & Cie Gestion et d'accéder à une large gamme d'OPCVM commercialisés par celle-ci, Rothschild & Cie Gestion verse à ses prescripteurs une rémunération comprise entre 0,2% et 0,5% des actifs apportés selon la nature des titres financiers investis par les clients.

Les fourchettes de pourcentages mentionnées ci-dessus ont une valeur indicative et sont susceptibles de variations.